# Cour constitutionnelle (Cour d'Arbitrage): Arrêt du 28 octobre 2010 (Belgique). RG 124/2010

* Date : 28-10-2010
* Language : French
* Section : Case law
* Source : Justel F-20101028-6
* Role number : 124/2010

La Cour constitutionnelle,
composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,
après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :
I. Objet des recours et procédure
a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 19 février 2010 et parvenue au greffe le 22 février 2010, un recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 23 octobre 2009 portant interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental (publié au Moniteur belge du 24 novembre 2009) a été introduit par :
1 Aad John avenue des Glycines 32 1950 Kraainem
2 Aasen Jean A. rue Frans Cloetens 19 1950 Kraainem
3 Aasen-Huget Diane rue Frans Cloetens 19 1950 Kraainem
4 Abdelkebir Abdelaziz chaussée Romaine 794 1780 Wemmel
5 Abdelouahab Laila avenue Roi Albert-I 33 1780 Wemmel
6 Achtib Zohra chaussée de Merchtem 247 1780 Wemmel
7 Acimi Mourad rue Profonde 104 1780 Wemmel
8 Aegten Christophe chaussée de Bruxelles 114 1780 Wemmel
9 Agnieszka Jaworowska avenue Roi Léopold-III 54 1780 Wemmel
10 Ahmadian Mohammad avenue P. Curie 1 1780 Wemmel
11 Ahmadian Faramilb avenue P. Curie 1 1780 Wemmel
12 Ahmed Aaros rue Vanderzijpen 31 1780 Wemmel
13 Ahmed Nassima rue Fleurbeek 24 1620 Drogenbos
14 Ahn Sabine avenue des Nerviens 107 1780 Wemmel
15 Alcdelhacker Mohammad avenue A. Burvenich 27 1780 Wemmel
16 Alongi Claudia Grand Route 168 1620 Drogenbos
17 Alongi Claudia Grand Route 168 1620 Drogenbos
18 Altomare Gianna avenue Saint Pancrace 18 1950 Kraainem
19 Alvarez Alvarez Margarita rue F. Robbrechts 181 1780 Wemmel
20 Amal Nordine chaussée de Bruxelles 79 1780 Wemmel
21 Amezian Hanane Grand Route 46 1620 Drogenbos
22 Angelis Luna avenue Dr. H. Follet 195 1780 Wemmel
23 Anthonis Joëlle Kouter 3 1780 Wemmel
24 Anthonis Jean-Luc avenue Dr. H. Follet 208 1780 Wemmel
25 Apaydin Yasar Rassel 79 1780 Wemmel
26 Arvanitis Zoé avenue des Etangs 159 1780 Wemmel
27 Askaj Mentor rue E. Van Elewijck 49 1780 Wemmel
28 Askaj Arjeta rue E. Van Elewijck 49 1780 Wemmel
29 Aslyah Merzouk Rassel 19 1780 Wemmel
30 Astudillo Elsa rue de l'Etoile 63 1620 Drogenbos
31 Azzaoui Wafak rue J. Bogemans 187 1780 Wemmel
32 Baaroun Assia chaussée Romaine 794 1780 Wemmel
33 Baeckens Maud avenue Charles de Coster 8 1780 Wemmel
34 Baftijari Merita avenue du Maalbeek 10 A 1780 Wemmel
35 Bafumba Vanessa rue Haut-Douy 160 4430 Ans
36 Bah Aissanton rue Is. Meyskens 146 1780 Wemmel
37 Bahatid Wolfs rue Jules Adant 143 1950 Kraainem
38 Bahrollatifi Khadija rue de l'Etoile 127 1620 Drogenbos
39 Bailly Nathalie rue Is. Meyskens 40 1780 Wemmel
40 Balam Ioana Maria rue des Eburons 9 1780 Wemmel
41 Balcaen Patrick avenue L. Braille 2 1780 Wemmel
42 Balis Jacqueline avenue des Etangs 201 1780 Wemmel
43 Banota Luc avenue du Tram 17 1950 Kraainem
44 Barbe Fabrice rue J. Bogemans 149 1780 Wemmel
45 Barbe Michaël rue du Verger 32 1780 Wemmel
46 Barbier Denis rue des Trois Rois 81 1620 Drogenbos
47 Barrena Redondo Maria Pilar avenue des Béatitudes 9 1780 Wemmel
48 Bastin Kathy chaussée de Bruxelles 150 1780 Wemmel
49 Baudewyns Véronique rue du Long Chêne 100 1970 Wezembeek-Oppem
50 Bauduin Sylvie rue du Castel 52 1620 Drogenbos
51 Bauffe Sophie rue Louis Marcelis 90 1970 Wezembeek-Oppem
52 Bauwin Nathalie avenue des Capucines 63 1950 Kraainem
53 Bdiri Ouizin avenue Roi Léopold III 31 1780 Wemmel
54 Beelaerts Claudi rue E. Van Elewijck 84 1780 Wemmel
55 Beguin Frédérique rue Is. Meyskens 29 1780 Wemmel
56 Belchior Gaëlle avenue Reine Astrid 478 1950 Kraainem
57 Belenger Marc Clos du Vivier 6 1950 Kraainem
58 Ben Hassan Abdelkhaled rue du Bempt 6 1620 Drogenbos
59 Benyachou Mohammed chaussée de Merchtem 239 1780 Wemmel
60 Berishce Voldet place Lt. J. Graff 9 1780 Wemmel
61 Berrada Asmaé rue Marie Collart 18 1620 Drogenbos
62 Berrada Rachid avenue des Eburons 15 1780 Wemmel
63 Biotokorievier Violeta rue J. Bogemans 227 1780 Wemmel
64 Biquet Mireille chaussée de Merchtem 4 1780 Wemmel
65 Blaise Sandrine rue P. De Waet 9 1780 Wemmel
66 Blakaj Denisa chaussée de Merchtem 39 1780 Wemmel
67 Blanchez Jean-Robert rue E. Van Elewijck 52 1780 Wemmel
68 Bockstal Geneviève avenue du Champ de Blé 3 1780 Wemmel
69 Bontea Carmen avenue Dr. H. Follet 177 1780 Wemmel
70 Borbolla Avis Luis Ramon Rassel 18 1780 Wemmel
71 Bottu Jean-Etienne Clos des Tilleuls 11 1970 Wezembeek-Oppem
72 Bottu Brigitte Clos des Tilleuls 11 1970 Wezembeek-Oppem
73 Bouchnafa Nora rue E. Van Elewijck 76 1780 Wemmel
74 Boufrahi Nora rue de l'Etoile 55 1620 Drogenbos
75 Boultame Mohammed rue Is. Meyskens 44 1780 Wemmel
76 Bouslama Ahmed Elyes avenue Saint Pancrace 21 1950 Kraainem
77 Bouyhanem Sadi Tassadit rue G. Van Campenhout 23 1780 Wemmel
78 Bouzakhsi Hayat avenue des Eburons 15 1780 Wemmel
79 Bouzerda Samira chaussée de Bruxelles 195 1780 Wemmel
80 Bouzerda Mohamed chaussée de Bruxelles 195 1780 Wemmel
81 Braeckman Françoise Elst 11 1620 Drogenbos
82 Brasseur Marc rue Is. Meyskens 48 1780 Wemmel
83 Brouhier Sandrine avenue des Etangs 125 1780 Wemmel
84 Burton Catherine chemin des Corneilles 5 1950 Kraainem
85 Buyck Christine Alboom 33 1780 Wemmel
86 Cansoy Seda avenue de Limburg Stirum 164 1780 Wemmel
87 Cansoy Faruk avenue de Limburg Stirum 164 1780 Wemmel
88 Capla Magali chemin du Champ de l'Eglise 11 1640 Rhode-Saint-Genèse
89 Caramazza Rosaria rue du Panorama 36 1780 Wemmel
90 Cario Gaëlle Wauterbos 25 1640 Rhode-Saint-Genèse
91 Carton Nathalie avenue de la Forêt de Soignes 214 1640 Rhode-Saint-Genèse
92 Castan Fabian rue P. Vertongen 13 1780 Wemmel
93 Castan Michaud Amélie rue P. Vertongen 13 1780 Wemmel
94 Cendrowka Katarryna avenue des Béatitudes 44 1780 Wemmel
95 Ceysens Xavier avenue du Champ de Blé 3 1780 Wemmel
96 Chafi Noureddine avenue Roi Albert I 33 1780 Wemmel
97 Chahbouni Mohamed Grand Route 46 1620 Drogenbos
98 Charlier Serge rue Fleurbeek 34 1620 Drogenbos
99 Chico Martinez Tomas rue Kuiken 25 1620 Drogenbos
100 Chioua Kamal rue E. Van Elewijck 45 1780 Wemmel
101 Christiaens Xavier rue P. De Waet 9 1780 Wemmel
102 Christophe Gladys rue E. Van Elewijck 74 1780 Wemmel
103 Cimen Zeki Rassel 20 1780 Wemmel
104 Ciudad Mora avenue des Etangs 148 1780 Wemmel
105 Claes Joel avenue Charles de Coster 4 1780 Wemmel
106 Cluts Murielle avenue de Limburg Stirum 242 1780 Wemmel
107 Cnop Pierre avenue du Maalbeek 36 1780 Wemmel
108 Cochet Jean-Pascal rue du Castel 12 1620 Drogenbos
109 Coenen Natacha Winkel 22 1780 Wemmel
110 Colin Valérie avenue des Nerviens 31 1780 Wemmel
111 Cornacchia Graziella Winkel 20 1780 Wemmel
112 Cornet Pierre place St. Roch 10 1780 Wemmel
113 Coteur Geoffroy rue E. Van Elewijck 77 1780 Wemmel
114 Couillard Isabelle Kam 80 1780 Wemmel
115 Courtois Nadia rue H. Verriest 15 1780 Wemmel
116 Crispi Michel avenue Emile Bricout 8 1950 Kraainem
117 Crombez Pascale chaussée de Bruxelles 139 1780 Wemmel
118 Cruz Markt 42 1780 Wemmel
119 Csanadi Suzy avenue A. De Boeck 9 1780 Wemmel
120 Culaj Esméralda rue P. Vertongen 105 1780 Wemmel
121 Da Silva Deborah rue de l'Eglise 67 1620 Drogenbos
122 Dadi Jamila rue Is. Meyskens 44 1780 Wemmel
123 Daillion Hélène rue J. Bruyndonckx 180 1780 Wemmel
124 Damoiseaux Véronique Rassel 3 1780 Wemmel
125 Danze Véronique rue Is. Meyskens 12 1780 Wemmel
126 Daoudi Hamid rue Amédé Bracke 71 1950 Kraainem
127 Daoust Thierry rue Longue 109 1620 Drogenbos
128 Dauby Jean rue J. Bogemans 160 1780 Wemmel
129 Daumer Corinne rue A. Rodenbach 18 1780 Wemmel
130 Dazy Sylvain avenue des Etangs 125 1780 Wemmel
131 De Baeremaeker Julie avenue du Maalbeek 36 1780 Wemmel
132 De Bisschop Anthony avenue de Limburg Stirum 137 1780 Wemmel
133 De Bloos Michel rue de la Station 43 1630 Linkebeek
134 De Buyst-Kabeya Célestine Heymansdries 26 A 1640 Rhode-Saint-Genèse
135 De Cat Evelyne rue des Trois Rois 81 1620 Drogenbos
136 De Gieter Dannielle rue du Verger 42 1780 Wemmel
137 De Greef Christine avenue des Aubépines 21 1780 Wemmel
138 De Groote Catherine avenue de Limburg Stirum 137 1780 Wemmel
139 De Kerpel Ophélie chaussée de Bruxelles 150 1780 Wemmel
140 de Maere d'Aertrycke Françoise Molenweg 12 1780 Wemmel
141 De Naeyer Barbara avenue des Eburons 28 1780 Wemmel
142 De Nayer Michaël chaussée de Bruxelles 178 1780 Wemmel
143 De Siena Antonella Val Joli 35 1780 Wemmel
144 De Sousa Lopez Graca c/o rue de Clairvaux 40 1348 Louvain-la-Neuve
145 De Vuyst Valérie Markt 42 1780 Wemmel
146 De Wagheneire Corinne rue du Verger 31 1780 Wemmel
147 De Weerdt Christian Ronkel 100 1780 Wemmel
148 De Weerdt Diame avenue de Limburg Stirum 158 1780 Wemmel
149 De Welque Thibaud Clos Fleuri 8 1640 Rhode-Saint-Genèse
150 De Wilde David rue Neuve 30 1620 Drogenbos
151 De Winter Johnny avenue de Limburg Stirum 4 1780 Wemmel
152 Debondt Michel Elst 13 1620 Drogenbos
153 Decarpentrie Lucie rue Longue 109 1620 Drogenbos
154 Defer Virginie place Lt. J. Graff 20 1780 Wemmel
155 Defraigne Alexandra rue des Bleuets 20 1950 Kraainem
156 Delahay Nathalie rue Verhasselt 26 1780 Wemmel
157 Delatte Marie Drève J. Deschuyffeleer 75 1780 Wemmel
158 Delcave Isabelle avenue des Roitelets 15 1950 Kraainem
159 Dembele Rokia avenue du Roi Léopold III 62 1780 Wemmel
160 Demets Marc avenue de Ghelderode 10 1780 Wemmel
161 Denis Vincent avenue du Prieuré 79 1640 Rhode-Saint-Genèse
162 Depauw Geoffrey avenue des Etangs 148 1780 Wemmel
163 Depotter Christophe rue des Acacias 21 1950 Kraainem
164 Derard Philippe chaussée de Merchtem 199 1780 Wemmel
165 Descamps Caroline rue de la Faucille 25 1970 Wezembeek-Oppem
166 Descamps Kristel rue J. Bogemans 7 1780 Wemmel
167 Desimpel Marie rue Jan Baptist De Keyzer 53 1970 Wezembeek-Oppem
168 Desmedt Mélissa chaussée de Bruxelles 78 1780 Wemmel
169 Desutter Anne rue Is. Meyskens 48 1780 Wemmel
170 Dethier Pascal rue A. Verhasselt 26 1780 Wemmel
171 Dettwiller Emmanuel avenue des Hirondelles 12 1950 Kraainem
172 Devalck Patrick rue J. Bruyndonckx 188 1780 Wemmel
173 Devalkeneer Sandrine rue de la Liberté 31 1620 Drogenbos
174 Devoegelaer Nathalie chaussée de Bruxelles 95 1780 Wemmel
175 Dewez Laurent rue du Castel 23 1620 Drogenbos
176 Dewit Sylvie rue Neuve 30 1620 Drogenbos
177 D'hondt Jacky Obberg 9 1780 Wemmel
178 Di Lorenzo Iolanda rue du Panorama 32 1780 Wemmel
179 Diaz Francisco chaussée de Bruxelles 68 1780 Wemmel
180 Diederich Raphaël rue Bergenblok 26 1970 Wezembeek-Oppem
181 Dierick Régine avenue K. Vande Woestijne 2 1780 Wemmel
182 Divrikli Guclu Nursel avenue Reine Astrid 11 1780 Wemmel
183 Djeff Manuy Yolande avenue Charles de Coster 4 1780 Wemmel
184 Domingues Véronique avenue E. Verhaeren 7 1780 Wemmel
185 Domsen Brigitte avenue des Cygnes 39 1640 Rhode-Saint-Genèse
186 Dooms Jérôme chaussée de Bruxelles 45 1780 Wemmel
187 Dricot Alain rue P. Vertongen 60 1780 Wemmel
188 Droulez Bertrand avenue de la Chapelle 278 1950 Kraainem
189 Druhen Renaud rue de l'Ecole 21 1640 Rhode-Saint-Genèse
190 Dubois Dominique rue J. Baus 61 1970 Wezembeek-Oppem
191 Duchateau Séverine Zavelberg 11 1780 Wemmel
192 Dumont Françoise avenue des Béatitudes 11 1780 Wemmel
193 Dupont Nathalie chaussée de Bruxelles 105 1780 Wemmel
194 Duque Magali Haldorp 25 1630 Linkebeek
195 Duterne Véronique rue E. Van Elewijck 82 1780 Wemmel
196 Duwe Dimitri avenue de Limburg Stirum 190 1780 Wemmel
197 Ebeni Alexandrei rue de Stockel 3 1950 Kraainem
198 El Aouni Jamal avenue Reine Astrid 172 1780 Wemmel
199 El Banna Nada rue du Tilleul 13 1640 Rhode-Saint-Genèse
200 El Hassuni Ouafa Winkel 12 1780 Wemmel
201 El Kalkha Chakib avenue Prince Baudouin 10 1780 Wemmel
202 Elamrawi Samira chaussée de Bruxelles 195 1780 Wemmel
203 Elfassi Mostafa rue J. Bruyndonckx 10 1780 Wemmel
204 Engelis Katia avenue H. De Keersmaeker 37 1780 Wemmel
205 Errabah Najib rue P. Remeker 25 1780 Wemmel
206 Espinoza Mendez Yavana avenue J. De Ridder 2 1780 Wemmel
207 Esposito Dominico rue du Panorama 32 1780 Wemmel
208 Ezaty Madhira Faustin chaussée de Bruxelles 259 1780 Wemmel
209 Fabien Lucas rue E. Van Elewijck 32 1780 Wemmel
210 Fataki Andjelani Véronique Winkel 8 1780 Wemmel
211 Fatmire Balakaj rue Fr. Robbrechts 23 1780 Wemmel
212 Femet Angie rue du Castel 12 1620 Drogenbos
213 Femet Angie rue du Castel 12 1620 Drogenbos
214 Fernandez Gomez Maria del Carmen avenue Reine Astrid 168 1780 Wemmel
215 Ferreira Vitorino Gustavo rue de l'Eglise 67 1620 Drogenbos
216 Ferreira Vitorino Gustavo rue de l'Eglise 67 1620 Drogenbos
217 Ferriere Bénédicte Petite Normandie 1950 Kraainem
218 Fettouma Khalfi chaussée de Merchtem 95 1780 Wemmel
219 Feyfer Florence Drève J. Deschuyffeleer 20 1780 Wemmel
220 Fida Milozim avenue du Maalbeek 10 A 1780 Wemmel
221 Fisset Roger avenue des Etangs 188 1780 Wemmel
222 Fistick Jack c/o rue de Clairvaux 40 1348 Louvain-la-Neuve
223 Florenten Christophe rue J. Bogemans 147 1780 Wemmel
224 Folens Bénédicte avenue de Ghelderode 10 1780 Wemmel
225 Fonseca Martino Maria chaussée de Merchtem 315 1780 Wemmel
226 Fourmarier Cécile rue Marie Collart 20 1620 Drogenbos
227 François Ludovic rue L. Guyot 60 1780 Wemmel
228 François Manuel Drève J. Deschuyffeleer 73 1780 Wemmel
229 Furnemont Fréderic avenue des Ducs 109 1970 Wezembeek-Oppem
230 Fyfe Florence Drève J. Deschuyffeleer 20 1780 Wemmel
231 Gabriel Bruno avenue du Roi Léopold III 62 1780 Wemmel
232 Gabriels Catherine rue P. Remeker 15 1780 Wemmel
233 Galos Treneusz rue J. Bogemans 229 1780 Wemmel
234 Galos Dorota rue J. Bogemans 229 1780 Wemmel
235 Garcia Pedroz Flora rue de l'Etoile 12 1620 Drogenbos
236 Geide Caro Mayonga Ana chaussée de Bruxelles 79 1780 Wemmel
237 Georis Marie-Pierre rue Jules Adant 146 1950 Kraainem
238 Gerome Joëlle rue E. Van Elewijck 19 1780 Wemmel
239 Gibello-Seco Alain rue de l'Etoile 12 1620 Drogenbos
240 Gilard Isabelle avenue Reine Astrid 170 A 1950 Kraainem
241 Gillardin Christine chaussée de Malines 263 1970 Wezembeek-Oppem
242 Gillisen Patricia Elst 13 1620 Drogenbos
243 Ginefra Roberto Grand Route 89 1620 Drogenbos
244 Giuseffa Salomone chemin des Chasseurs 79 1780 Wemmel
245 Gloge Andréa rue des Bleuets 31 1640 Rhode-Saint-Genèse
246 Godfroid Béatrice avenue des Glycines 51 1950 Kraainem
247 Goffin Sabine Clos Edmond Coppens 17 1950 Kraainem
248 Gogos Théo Winkel 10 1780 Wemmel
249 Gomez Isabel rue L. Guyot 60 1780 Wemmel
250 Gonzalez Gonzalez Daniel chemin des Corneilles 5 1950 Kraainem
251 Goomez Mireille Winkel 101b 1780 Wemmel
252 Goossens Anne chaussée de Bruxelles 68 1780 Wemmel
253 Gosuin Julie avenue de la Chapelle 278 1950 Kraainem
254 Gourari Samia avenue des Nerviens 6 1780 Wemmel
255 Govaerts Pascale avenue des Etangs 125 1780 Wemmel
256 Grabowska Beata rue Is. Meyskens 30 1780 Wemmel
257 Grabowski Dariusz rue Is. Meyskens 30 1780 Wemmel
258 Graff Claude avenue des Anémones 12 1640 Rhode-Saint-Genèse
259 Grandgagnage Sabine Clos Fleuri 8 1640 Rhode-Saint-Genèse
260 Graulich Virginie avenue des Ducs 109 1970 Wezembeek-Oppem
261 Greban Quentin Molenweg 16 1780 Wemmel
262 Grilo Frade Marco avenue Dr. H. Follet 195 1780 Wemmel
263 Gruttadauria Calogerb Zavelberg 11 1780 Wemmel
264 Guaqueta Audrey rue du Verger 10 1780 Wemmel
265 Guclu Bayram avenue Reine Astrid 11 1780 Wemmel
266 Guibello- Secco Alain rue de l'Etoile 12 1620 Drogenbos
267 Guillemin Christian Winkel 101b 1780 Wemmel
268 Habibi Bakhat Molenweg 56 1780 Wemmel
269 Haijen John rue Is. Meyskens 12 1780 Wemmel
270 Hajji Christiane avenue J. De Ridder 86 1780 Wemmel
271 Hakala Pertti avenue Saint Pancrace 37 1950 Kraainem
272 Hallouz Halima avenue des Hêtres Rouges 8 1780 Wemmel
273 Hanssens André Dries 94 1780 Wemmel
274 Harcantuoni Patrizia avenue de Limburg Stirum 239 1780 Wemmel
275 Harcq Laurence rue J. Bogemans 166 1780 Wemmel
276 Hars Olivier avenue des Etangs 39 1780 Wemmel
277 Hassouni Abdellatif Winkel 12 1780 Wemmel
278 Hatert Vanessa rue Bergenblok 26 1970 Wezembeek-Oppem
279 Havaux Olivia rue J. Bruyndonckx 175 1780 Wemmel
280 Haxhija Bekim rue F. Robbrechts 197 1780 Wemmel
281 Haxhija Arieta place Lt. J. Graff 9 1780 Wemmel
282 Hayek Amal Rassel 20 1780 Wemmel
283 Hellin Emmanuel Lange Delle 45 1970 Wezembeek-Oppem
284 Hellinckx Jean-Philippe avenue B. De Craene 6 1780 Wemmel
285 Hellinckx Christian chaussée de Merchtem 251 1780 Wemmel
286 Hennico Sophie Dijck 28 1780 Wemmel
287 Henroye Vincent Obberg 90 1780 Wemmel
288 Hensmans Michel rue du Tilleul 76 1640 Rhode-Saint-Genèse
289 Henzen Marc Clos Edmond Coppens 15 1950 Kraainem
290 Heraly Christine avenue du Roi Léopold III 62 1780 Wemmel
291 Herbillon Pascale rue Is. Meyskens 89 1780 Wemmel
292 Herculina de Avila Remels Similiana rue de l'Eglise 50 1620 Drogenbos
293 Herfs Nancy avenue de Limburg Stirum 246 1780 Wemmel
294 Hesham Faiek chaussée de Merchtem 95 1780 Wemmel
295 Hilberg Ilona rue Profonde 45 1780 Wemmel
296 Hollay Michel rue Guido Gezelle 25 1780 Wemmel
297 Hopman Béatrice avenue Neerhof 9 1780 Wemmel
298 Hopman-Arloing Béatrice avenue Neerhof 9 1780 Wemmel
299 Horvath-Bailleul Catherine rue du Verger 27 1950 Kraainem
300 Hottois Stéphanie avenue J. de Ridder 81 1780 Wemmel
301 Houmid Bennans Maurad rue E. Van Elewijck 74 1780 Wemmel
302 Houot Benoît Warandeberg 54 A 1970 Wezembeek-Oppem
303 Hubert Francis Clos des Bouleaux 11 1970 Wezembeek-Oppem
304 Hubin Dominique avenue Van Eyck 6 1780 Wemmel
305 Huez Patrick rue Jules Adant 146 1950 Kraainem
306 Hulsman Marika rue au Bois 35 1950 Kraainem
307 Husi Aurela Kam 51 1780 Wemmel
308 Huvelle Aline avenue Reine Astrid 16 1950 Kraainem
309 Hynde Erkadi Dijck 32 1780 Wemmel
310 Ibeski Emine avenue Cpt. R. Wouters 2 1780 Wemmel
311 Ibrir Faiza Kaasmarkt 15 1780 Wemmel
312 Isomongoli Baloma Kam 77 1780 Wemmel
313 Isomongoli Balona Kam 72 1780 Wemmel
314 Jeanjean François Kaasmarkt 18 1780 Wemmel
315 Jebari Lottra rue L. Vanderzijpen 1780 Wemmel
316 Jeddi Mimoun Windberg 282 1780 Wemmel
317 Jerome Jean-Michel avenue des Fauvettes 6 1950 Kraainem
318 Jomah Emmanuel avenue Roi Léopold III 38 1780 Wemmel
319 Joreau Jean-Michel rue de Stockel 17 1950 Kraainem
320 Josephy Fabienne Rassel 19 1780 Wemmel
321 Kabisha Musambi Kaasmarkt 59 1780 Wemmel
322 Kahambu Matabishi chaussée de Bruxelles 300 1780 Wemmel
323 Kapongo Kanku chaussée de Bruxelles 300 1780 Wemmel
324 Kapoor Gurminder rue H. De Mol 52 1780 Wemmel
325 Kassimi Chakib rue de l'Eglise 61 1620 Drogenbos
326 Kayembe Emmanuel rue Is. Meyskens 170 1780 Wemmel
327 Keller Bernard avenue H. De Keersmaeker 37 1780 Wemmel
328 Keusters Damien avenue des Cygnes 39 1640 Rhode-Saint-Genèse
329 Khanlou Karim rue E. Van Elewijck 54 1780 Wemmel
330 Kiliwatch Gois chaussée de Merchtem 39 1780 Wemmel
331 Kimoto Kayukwa rue L. Vander Zijpen 29 1780 Wemmel
332 Kips Béatrice Winkel 66 1780 Wemmel
333 Kohl Gérald rue J. Bruyndonckx 137 1780 Wemmel
334 Komlear Ian avenue de Limburg Stirum 1780 Wemmel
335 Kon-A-Mawau Sylvie rue E. Van Elewijck 36 1780 Wemmel
336 Kostanian Nonna avenue Reine Astrid 13 1780 Wemmel
337 Krouss Onnick Drève J. Deschuyffeleer 7 1780 Wemmel
338 Laaz Mostafa Dijck 32 1780 Wemmel
339 Laazizi Chakir avenue des Eburons 2 1780 Wemmel
340 Labalue Serge rue E. Van Elewijck 19 1780 Wemmel
341 Lacroix Hugues rue J. Bogemans 179 1780 Wemmel
342 Ladia Alexia avenue Stijn Streuvels 20 1780 Wemmel
343 Lahaye Geneviève rue E. Van Elewijck 54 1780 Wemmel
344 Lait Naziha rue Vertongen 86 1780 Wemmel
345 Lamarti Awatif avenue des Alouettes 61 1780 Wemmel
346 Lambotte Axelle avenue des Bleuets 37 1640 Rhode-Saint-Genèse
347 Lamrabti Smahane avenue du Ban Eik 13 1970 Wezembeek-Oppem
348 Larbuisson Alexandra avenue du Prieuré 79 1640 Rhode-Saint-Genèse
349 Lassus Laurent rue du Verger 31 1780 Wemmel
350 Laurent Jean-Yves avenue Astrid 51 B 1640 Rhode-Saint-Genèse
351 Laveine Leslie avenue E. Verhaeren 7 1780 Wemmel
352 Leal de Carvalho Esméralda rue Is. Meyskens 70 1780 Wemmel
353 Leamont Michel rue H. Verriest 19 1780 Wemmel
354 Lefort Joëlle avenue B. De Craene 6 1780 Wemmel
355 Lefort Luc avenue des Etangs 159 1780 Wemmel
356 Legros Isabelle avenue de Limburg Stirum 151 1780 Wemmel
357 Lejeune Florence avenue du Parc 30 1780 Wemmel
358 Lekine Benoît avenue Stijn Streuvels 20 1780 Wemmel
359 Lelij Grégory chaussée de Merchtem 197 1780 Wemmel
360 Leloux Jean-Marc avenue J. De Ridder 97 1780 Wemmel
361 Lemaire Anne rue de l'Ecole 23 1780 Wemmel
362 Leveque Daphné rue Kuiken 25 1620 Drogenbos
363 Leyman Virginie avenue de Limburg Stirum 221 1780 Wemmel
364 Liégeois Laurence rue F. Robbrechts 37 1780 Wemmel
365 Lobos Edouard rue Is. Meyskens 70 1780 Wemmel
366 Lody Bingone Basele place St Roch 313 1780 Wemmel
367 Lonia Bosembe rue E. Van Elewijck 36 1780 Wemmel
368 Lopez Hesas chaussée de Merchtem 270 1780 Wemmel
369 Machado Filipe Wauterbos 71 1640 Rhode-Saint-Genèse
370 Mancin Liliana chaussée de la Grande Espinette 39 1640 Rhode-Saint-Genèse
371 Mansvelt John-Gerald Clos Saint-Georges 5 1970 Wezembeek-Oppem
372 Markesis Benoît avenue d'Annecy 9 1950 Kraainem
373 Martens Noëlle Grand Route 225 1620 Drogenbos
374 Martin Karine chaussée de Bruxelles 272 1780 Wemmel
375 Martinez Vergara Marianella avenue Charles Verhaegen 44 1950 Kraainem
376 Martino Humberto chaussée de Merchtem 315 1780 Wemmel
377 Marut Jean-Michaël Kouter 3 1780 Wemmel
378 Marwan Nasser chaussée de Bruxelles 272 1780 Wemmel
379 Mayuma Kola avenue des Nerviens 50 1780 Wemmel
380 Mckean Alisa avenue Reine Astrid 429 1950 Kraainem
381 Meersman Dominique Rassel 99 1780 Wemmel
382 Meersseman Catherine avenue des Capucines 49 1950 Kraainem
383 Mehessen Janila avenue du Roi Léopold III 13 1780 Wemmel
384 Mekkaoui Souad rue J. Bogemans 149 1780 Wemmel
385 Mellouk El Houssine rue Is. Meyskens 153 1780 Wemmel
386 Melloul Agnès avenue Armand Forton 34 1950 Kraainem
387 Mentor Askaj rue E. Van Elewijck 45 1780 Wemmel
388 Mercier Dorine rue J. Vander Veken 191 1780 Wemmel
389 Mercier Marcel avenue de Limburg Stirum 186 1780 Wemmel
390 Merere Ingrid Markt 17 1780 Wemmel
391 Mertens Roger rue J. Bruyndonckx 6 1780 Wemmel
392 Merzouri Rastan rue L. Guyot 47 1780 Wemmel
393 Mesas Fernandez Jessika chaussée de Bruxelles 84 1780 Wemmel
394 Messaouidi Fatima rue H. De Mol 18 1780 Wemmel
395 Metais Vanessa avenue des Etangs 81 1780 Wemmel
396 Meuwissen Sylvie Krekelendries 1 B 1620 Drogenbos
397 Miekiszewska Katarzyna rue J. Bruyndonckx 82 1780 Wemmel
398 Mier Perez Ramon rue F. Robbrechts 181 1780 Wemmel
399 Mihoub Chettouane avenue J. De Ridder 52 1780 Wemmel
400 Milazim Fida avenue du Maalbeek 10 1780 Wemmel
401 Minguet Sophie avenue des Etangs 142 1780 Wemmel
402 Mjeku Clara Alboom 17 1780 Wemmel
403 Mochkov Alexei rue P. Vertongen 83 1780 Wemmel
404 Moheri Matraji chaussée de Merchtem 142 1780 Wemmel
405 Monseux Pierre rue F. Robbrechts 37 1780 Wemmel
406 Mooney Glen avenue E. Verhaeren 4 1780 Wemmel
407 Moreau Philippe Markt 52 1780 Wemmel
408 Morel Bénédicte place St Roch 10 1780 Wemmel
409 Moriau Muriel rue J. Bogemans 160 1780 Wemmel
410 Morlot Sandrine rue P. Remeker 25 1780 Wemmel
411 Motricz Nathalie Champ de l'Epeautre 16 1970 Wezembeek-Oppem
412 Mouche Marie-Thérèse rue Is. Meyskens 153 1780 Wemmel
413 Moyen Didier Obberg 168 1780 Wemmel
414 Mrad Hanan avenue Roi Léopold III 38 1780 Wemmel
415 Mroue Monked avenue de Limburg Stirum 200 1780 Wemmel
416 Msimba Mgoma chaussée de Bruxelles 259 1780 Wemmel
417 Muller Regula avenue Reine Astrid 164 1950 Kraainem
418 Munyampara Jérôme avenue des Nerviens 31 1780 Wemmel
419 Munyampara Mureiia avenue des Nerviens 31 1780 Wemmel
420 Musnaoui Nizare Windberg 299 1780 Wemmel
421 Musto Chemin des Cavaliers 24 1780 Wemmel
422 Nadi Mohammed Yassine rue de l'Etoile 55 1620 Drogenbos
423 Nalayeumseire Constance rue du Verger 27 1780 Wemmel
424 Nameche Jean-François avenue du Héron 5 1780 Wemmel
425 Nanson Sandy Windberg 300 1780 Wemmel
426 Narrenberg Laurence avenue de la Pépinière 8 1640 Rhode-Saint-Genèse
427 Nassima Ahmed rue Fleurbeek 24 1620 Drogenbos
428 Nassrallah Hoda chaussée Romaine 748 1780 Wemmel
429 Nejjari Hanan rue J. Bruyndonckx 10 1780 Wemmel
430 Nestman Pawee chaussée de Merchtem 140 1780 Wemmel
431 Nestman Eva chaussée de Merchtem 140 1780 Wemmel
432 Nguyen Phnoc-Dien Kaasmarkt 151 1780 Wemmel
433 Niewinska Ewa place Lt. J. Graff 10 1780 Wemmel
434 Nile Eric avenue des Bégonias 2 1950 Kraainem
435 Nocera Rita avenue des Etangs 148 1780 Wemmel
436 Noltincx Didier Obberg 154 1780 Wemmel
437 Nyabokongo Jeannine chaussée Romaine 748 1780 Wemmel
438 Nyssen Alex avenue des Tarins 20 1950 Kraainem
439 Nzabiya Bewadis avenue J. De Ridder 52 1780 Wemmel
440 Oponska Renata chaussée de Bruxelles 47 1780 Wemmel
441 Oponski Mariusz chaussée de Bruxelles 47 1780 Wemmel
442 Ory Catherine rue Marie Collart 126 1620 Drogenbos
443 Ouali-Dada Reda avenue du Bois Soleil 14 1950 Kraainem
444 Ouhida Bennacer rue Profonde 104 1780 Wemmel
445 Paillion Claire avenue des Béatitudes 13 1780 Wemmel
446 Palombo Nora avenue des Perce-Neige 4 1640 Rhode-Saint-Genèse
447 Paluk Mélanie rue Is. Meyskens 198 1780 Wemmel
448 Panadero Alcaraz José avenue des Etangs 81 1780 Wemmel
449 Paquet Laurence avenue des Anémones 12 1640 Rhode-Saint-Genèse
450 Parent François rue J. Van Elewijck 44 1853 Grimbergen
451 Parent Isabelle avenue de Limburg Stirum 186 1780 Wemmel
452 Peeters Eric avenue de Grunne 146 1970 Wezembeek-Oppem
453 Perdaens Frédéric rue Marie Collart 126 1620 Drogenbos
454 Pereira Sandra rue H. De Mol 52 1780 Wemmel
455 Perez Noricya Maria rue P. De Waet 37 1780 Wemmel
456 Perreault Roy avenue E. Verhaeren 4 1780 Wemmel
457 Petre Bruno avenue Reine Astrid 170 A 1950 Kraainem
458 Philippe Isabelle chaussée de Bruxelles 114 1780 Wemmel
459 Pigeon Stéphanie rue du Ruisseau 129 A 1970 Wezembeek-Oppem
460 Pillaert Laurent rue Is. Meyskens 89 1780 Wemmel
461 Piotrowski Robert Winkel 93 1780 Wemmel
462 Piret Grégoire Clos Edmond Coppens 17 1950 Kraainem
463 Piron Séverine chaussée de Merchtem 197 1780 Wemmel
464 Polanco Jardel Matias avenue des Ducs 118 1970 Wezembeek-Oppem
465 Poortman Yvan chaussée de Bruxelles 131 1780 Wemmel
466 Poortman Tihange chaussée de Bruxelles 131 1780 Wemmel
467 Popas Eftimia avenue A. De Boeck 24 1780 Wemmel
468 Prunier Emmanuelle rue J. Bogemans 179b 1780 Wemmel
469 Puletto Giuseppe rue du Panorama 36 1780 Wemmel
470 Putz Emmanuel avenue de Limburg Stirum 79 1780 Wemmel
471 Putz Emmanuel avenue de Limburg Stirum 79 1780 Wemmel
472 Pyck Rudy rue P. De Waet 37 1780 Wemmel
473 Quinaux Vinciane rue G. Gezelle 25 1780 Wemmel
474 Quintana Francisco rue J. Vander Veken 191 1780 Wemmel
475 Rachedi-Schaeff Nadia Clos St. Roch 7 1970 Wezembeek-Oppem
476 Raffoul Ralph avenue des Aubépines 21 1780 Wemmel
477 Rahmouni Adil chaussée de Bruxelles 264 1780 Wemmel
478 Ralet Caroline rue Amédé Bracke 51 1950 Kraainem
479 Ramazami Mateleka Nyota-Véronique avenue J. De Ridder 43 1780 Wemmel
480 Ramirez Flores Frédéric chaussée de Bruxelles 150 1780 Wemmel
481 Ranson Anne avenue de Limburg Stirum 190 1780 Wemmel
482 Rasoanasolo Landinirina avenue de Grunne 146 1970 Wezembeek-Oppem
483 Ravez Christel Val Brabançon 49 1780 Wemmel
484 Regragui Naima avenue J. De Ridder 65 1780 Wemmel
485 Remels Yves rue de l'Eglise 50 1620 Drogenbos
486 Renders Yves rue de la Brasserie 154 1780 Wemmel
487 Rochette Catherine avenue des Nerviens 14 1780 Wemmel
488 Roger Amélie avenue des Violettes 15 1970 Wezembeek-Oppem
489 Rolland Nancy rue L. Vander Zijpen 16 1780 Wemmel
490 Roobaert Thierry Wauterbos 25 1640 Rhode-St-Genèse
491 Roosemont Caroline rue J. De Ridder 86 1780 Wemmel
492 Roumou Mazen avenue Reine Astrid 168 1780 Wemmel
493 Ruelle Valery avenue du Parc 30 1780 Wemmel
494 Sadiki Nadra rue J. Vander Veken 14 1780 Wemmel
495 Sambyn Valérie rue des Hêtres 7 1630 Linkebeek
496 Samsatli Tsampila rue P. Remeker 18 1780 Wemmel
497 Samsatli Fabian rue P. Remeker 18 1780 Wemmel
498 Samyn Laurent avenue de Limburg Stirum 145 1780 Wemmel
499 Sapart Bruno Champ de l'Epeautre 16 1970 Wezembeek-Oppem
500 Sarzedas Hannah rue Jozef Van Hove 9 1950 Kraainem
501 Sassi Lahnef rue Is. Meyskens 50 1780 Wemmel
502 Saunders Fabienne rue P. Lauwers 31 1780 Wemmel
503 Scaillet Sonia Zijp 35 1780 Wemmel
504 Schweicher Corinne avenue des Bleuets 11 1640 Rhode-Saint-Genèse
505 Schyns Hervé chaussée de Bruxelles 95 1780 Wemmel
506 Scuvee Michaël avenue Reine Astrid 178 1780 Wemmel
507 Sedrini Slim Kaasmarkt 10 1780 Wemmel
508 Sekhara Taujeb avenue des Hêtres Rouges 8 1780 Wemmel
509 Semeraro Angela rue Hubert Verbomen 9 1970 Wezembeek-Oppem
510 Sempo Sylvie avenue S. Morse 37 1780 Wemmel
511 Senn Stéphanie rue P. De Waet 13 1780 Wemmel
512 Servranckx Alain chaussée de la Grande Espinette 39 1640 Rhode-Saint-Genèse
513 Siham Amellal avenue Reine Astrid 172 1780 Wemmel
514 Singer Stéphanie rue Longue 11 1620 Drogenbos
515 Singy Stéphanie rue Longue 11 1620 Drogenbos
516 Smaelen Emmanuel rue Jozef Van Hove 94 1950 Kraainem
517 Snoers Valérie rue F. Robbrechts 47 1780 Wemmel
518 Sonnet Daniela chaussée Romaine 840 1780 Wemmel
519 Sonnet Arnaud chaussée Romaine 840 1780 Wemmel
520 Souidi Brahuin chaussée de Merchtem 247 1780 Wemmel
521 Souri Nora rue Marie Collart 52 1620 Drogenbos
522 Sparynska Tetyana Clos des Saules 9 1950 Kraainem
523 Spelmans Isabelle chaussée de Merchtem 251 1780 Wemmel
524 Spiridon Cristina rue Longue 342 1620 Drogenbos
525 Sposato Roberto avenue De Boeck 35 1780 Wemmel
526 Stainier Caroline avenue Van Eyck 6 1780 Wemmel
527 Stasse Emilie Obberg 168 1780 Wemmel
528 Stepanouska Anita rue Longue 70 1620 Drogenbos
529 Steve Rosa avenue Brueghel 5 1970 Wezembeek-Oppem
530 Stevens Kathleen avenue des Hêtres Rouges 2 1780 Wemmel
531 Suykerbuyck Sandrine rue L. Guyot 44 1780 Wemmel
532 Surocaj Arben rue P. Vertongen 105 1780 Wemmel
533 Szeles Pascal rue J. Bogemans 166 1780 Wemmel
534 Talay Sükrü Winkel 71 A 1780 Wemmel
535 Talay Hazme avenue des Nerviens 50 1780 Wemmel
536 Tamditi Wadine rue E. Van Elewijck 55 1780 Wemmel
537 Tegazzini Antonio chaussée de Merchtem 270 1780 Wemmel
538 Thgocharidis Eva avenue De Boeck 35 1780 Wemmel
539 Thomas Christine rue Willem Bernard 7 1780 Wemmel
540 Thomas Benoît rue J. Bogemans 7 1780 Wemmel
541 Thyssens Arlette rue du Tilleul 76 1640 Rhode-Saint-Genèse
542 Tihange Fabienne chaussée de Bruxelles 131 1780 Wemmel
543 Tohcha Rachida chaussée de Merchtem 95 1780 Wemmel
544 Tomson Philippe place de la Paix 6 1950 Kraainem
545 Traore Fatoumata Nathalie rue A. Verhasselt 34 1780 Wemmel
546 Troch Olivier rue G. Gezelle 36 1780 Wemmel
547 Trullemans Dominique chaussée de Bruxelles 264 1780 Wemmel
548 Ulrichs Muriel avenue des Nerviens 16 1780 Wemmel
549 Unal Ali-Osman Zijp 90 1780 Wemmel
550 Unal Zehra Zijp 86 1780 Wemmel
551 Unal Arife Zijp 88 1780 Wemmel
552 Unal Mustafa Zijp 88 1780 Wemmel
553 Uytters Véronique Lange Delle 45 1970 Wezembeek-Oppem
554 Vacca Philippe avenue S. Morse 37 1780 Wemmel
555 Valazero Cristobal rue de l'Etoile 63 1620 Drogenbos
556 Van Achter Michel Allée des Tilleuls 32 1780 Wemmel
557 Van Aelst Nancy avenue des Ducs 118 1780 Wemmel
558 Van Aubel Anne avenue d'Annecy 9 1950 Kraainem
559 Van Bastelaere Laetitia rue Profonde 22 1780 Wemmel
560 Van Bellingen Laurence Dries 22 1780 Wemmel
561 Van Bellingen Isabelle avenue Dr. H. Follet 208 1780 Wemmel
562 Van Bever Valérie Winkel 18 1780 Wemmel
563 Van Campenhout Patrick chaussée de Merchtem 323 1780 Wemmel
564 Van Cutsem Patricia rue P. Vertongen 60 1780 Wemmel
565 Van Daele Josiane avenue Roi Albert I 69 1780 Wemmel
566 Van De Maele Carol chaussée de Bruxelles 312 1780 Wemmel
567 Van De Perre Vincent avenue J. De Ridder 24 1780 Wemmel
568 Van Doorsselaer Corinne rue P. De Waet 6 1780 Wemmel
569 Van Eeckhout Gaëlle avenue des Eburons 11 1780 Wemmel
570 Van Frachen Béatrice Bosch 150 1780 Wemmel
571 Van Glabeke Rose Bellemansheide 100 1640 Rhode-Saint-Genèse
572 Van Hemelryck Françoise avenue des Glycines 35 1950 Kraainem
573 Van Male Baudouin avenue Reine Astrid 35 1950 Kraainem
574 Van Muysen Myriam place Lt. J. Graff 3 1780 Wemmel
575 Van Wassenhove Nicole avenue L. Braille 2 1780 Wemmel
576 Vanden Broeck Nathalie chaussée de Bruxelles 70 1780 Wemmel
577 Vandenhaute Didier avenue du Maalbeek 36 1780 Wemmel
578 Vandevoorde Valérie avenue Saint Pancrace 21 1950 Kraainem
579 Vandewalle Francis avenue J. De Ridder 106 1780 Wemmel
580 Vandeweyer Delphine Bellemansheide 100 1640 Rhode-St-Genèse
581 Vanhaelen Stéphanie rue Profonde 22 1780 Wemmel
582 Vanhimbeeck Nathalie chaussée de Merchtem 127 1780 Wemmel
583 Vanhove Bernard avenue Dr. H. Follet 171 1780 Wemmel
584 Vankiel Véronique rue Jozef Van Hove 19 1950 Kraainem
585 Vansnick Nathalie chaussée de Merchtem 185 1780 Wemmel
586 Vantorre Lucas avenue des Bleuets 37 1640 Rhode-Saint-Genèse
587 Veiland Stephan avenue de Limburg Stirum 170 1780 Wemmel
588 Veloso Duarte Maria avenue des Nerviens 13 1780 Wemmel
589 Verbert Michel avenue J. De Ridder 65 1780 Wemmel
590 Verlinden Michel chaussée de Merchtem 127 1780 Wemmel
591 Vernier Franck rue Neuve 64 1620 Drogenbos
592 Vervloet Christian rue de l'Ecole 7 1780 Wemmel
593 Viellevoye Christine avenue des Neviens 10 1780 Wemmel
594 Vierenddeels Aurore avenue Roi Albert I 33 1780 Wemmel
595 Vincent Paul avenue des Etangs 182 1780 Wemmel
596 Visart de Bocarmé Joëlle rue J. Bogemans 90 1780 Wemmel
597 Visoqi Esad avenue des Nerviens 111 1780 Wemmel
598 Volpe Grazia Grand Route 156 1620 Drogenbos
599 Voordecker Daniel place Lt. J. Graff 3 1780 Wemmel
600 Vrebosch Freddy rue Profonde 22 1780 Wemmel
601 Vu Thi Quyen rue de l'Ecole 7 1780 Wemmel
602 Vydt Valérie rue P. De Waet 36 1780 Wemmel
603 Walter Christian avenue Charles De Coster 8 1780 Wemmel
604 Wampach Véronique Drève J. Deschuyffeleer 61 1780 Wemmel
605 Wanlin Audrey Vosberg 66 1970 Wezembeek-Oppem
606 Wasmes Carine chaussée de Merchtem 323 1780 Wemmel
607 Waterplas Stéphane rue du Castel 52 1620 Drogenbos
608 Watticant Marianne avenue J. De Ridder 97 1780 Wemmel
609 Wauters Vanessa avenue de Limburg Stirum 205 1780 Wemmel
610 Wautot Francis chaussée de Bruxelles 150 1780 Wemmel
611 Wilkin Mathieu rue Henri De Mol 44 1780 Wemmel
612 Willam Jacqueline rue Profonde 22 1780 Wemmel
613 Willame Olivier avenue de Limburg Stirum 246 1780 Wemmel
614 Willems Philippe avenue A. Burvenich 5 1780 Wemmel
615 Willocx Paul rue Louis Marcelis 60 1970 Wezembeek-Oppem
616 Wilson Sandrine Honnekinberg 14 1950 Kraainem
617 Wince Isabelle rue G. Van Campenhout 45 1780 Wemmel
618 Wolter Fabien avenue Neerhof 21 1780 Wemmel
619 Wolter Mouche avenue Neerhof 21 1780 Wemmel
620 Wuyts Joëlle avenue J. De Ridder 106 1780 Wemmel
621 Xiuyue Chen avenue de Limburg Stirum 161 1780 Wemmel
622 Yarroum Rachida rue Amédé Bracke 71 1950 Kraainem
623 Yayouss Samira rue L. Guyot 21 1780 Wemmel
624 Zaccaria Calogero Grand Route 168 1620 Drogenbos
625 Zejnelovska Kujtime chaussée de Merchtem 162 1780 Wemmel
626 Zejnelovski Bedzet Kam 51 1780 Wemmel
627 Zenein Isabel Wauterbos 71 1640 Rhode-Saint-Genèse
628 Zerhouni Naima rue P. Lauwers 38 1780 Wemmel
629 Zicot Jean-Paul avenue Dr. H. Follet 5 1780 Wemmel
630 Zingir Zeliha avenue des Hirondelles 10 1780 Wemmel
631 Zoda Valérie rue H. Verriest 4 1780 Wemmel
632 Zrihen Mardochee avenue des Bleuets 11 1640 Rhode-Saint-Genèse
633 Zucchi Lucia avenue Pr. J. Charlotte 4 1780 Wemmel
b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 février 2010 et parvenue au greffe le 23 février 2010, un recours en annulation du même décret a été introduit par :
1 Asselman Christiane rue Saint Germain 12 1410 Waterloo
2 Bernard Corinne Bosstraat 109 1702 Dilbeek
3 Boogaerts Geneviève avenue Edouard Speeckaert 47 1200 Bruxelles
4 Brochier Jean avenue de la Chapelle 22 1950 Kraainem
5 Bruynseels Chris rue Diongre 1 1080 Bruxelles
6 Cabaux Annie rue de la Maillebotte 63 A 1400 Nivelles
7 Calmey Arianne avenue Edouard Speeckaert 116 1200 Bruxelles
8 Cloetens Marianne Keistraat 2 3078 Meerbeek
9 Coeckelberghs Valérie rue P. Vertongen 87 1780 Wemmel
10 David Mélanie rue du Long Chêne 5 1970 Wezembeek-Oppem
11 De Fru Delphine rue Saint Saens 18 1420 Braine-l'Alleud
12 De Ridder Orlette avenue des Nerviens 36 1780 Wemmel
13 De Wagheneire Corinne rue du Verger 31 1780 Wemmel
14 De Wine Valery rue L. Vander Zijpen 48 A 1780 Wemmel
15 Decorte Jacqueline rue Tête d'Epine 8 1640 Rhode-Saint-Genèse
16 Delferriere Joëlle avenue de Limbourg Stirum 41 1780 Wemmel
17 Delmoitie Sophie Clos de la Lavande 1 1640 Rhode-Saint-Genèse
18 Deroover Josiane rue Seutin 17 1440 Wauthier-Braine
19 Dupont Dominique avenue du Sacré-Coeur 67 1090 Bruxelles
20 Dupont Marielle rue de la Faucille 4 1970 Wezembeek-Oppem
21 Fabri d'Enneilles Cécile avenue des Tilleuls 50 1640 Rhode-Saint-Genèse
22 Farcy Isabelle rue François Gay 91 1150 Bruxelles
23 Goffinet Beatrice rue Croisissart 21 7911 Frasnes-lez-Anvaing
24 Goossens Ingrid rue Gergel 72 1970 Wezembeek-Oppem
25 Guillet Anne Pastoor Bolsstraat 138 1652 Alsemberg
26 Gysemans Liliane Winkelveldstraat 31 1800 Vilvorde
27 Henderickx Fabienne rue Banterlez 19 1470 Baisy-Thy
28 Herman Myriam rue de l'Etoile 70 1620 Drogenbos
29 Hoessels Véronique Drève du Duc 72 1170 Bruxelles
30 Holemans Yasmina rue de Lombartzyde 162 1120 Bruxelles
31 Hoste Cécile Damstraat 33 8630 Houtem
32 Hurreau Jocelyne Leuvensesteenweg 2 3080 Tervuren
33 Jacqmain Magali rue Is. Meyskens 18 1780 Wemmel
34 Jacquet Martine rue G. Gezelle 34 1780 Wemmel
35 Lemaire Christine Chemin des Postes 146 1410 Waterloo
36 Moulaert Micheline Steenweg naar Halle 269 1652 Alsemberg
37 Orbaen Ingrid avenue Elisabeth 58 1970 Wezembeek-Oppem
38 Piret Sylvie Ronkel 98 1780 Wemmel
39 Poisson Muriel Grimbergsesteenweg 144 A 1800 Vilvorde
40 Rijmenams Stephan Azaleastraat 9 1800 Vilvorde
41 Rys Noël Zijp 101 1780 Wemmel
42 Sadin Robert avenue de la Forêt de Soignes 42 1640 Rhode-Saint-Genèse
43 Schools Corinne rue des Fonds Pécriaux 24 7170 La Hestre
44 Souday Françoise rue de Samme 160 1460 Ittre
45 Thielemans Brigitte Middelgracht 3 1785 Merchtem
46 Timmermans Laetitia rue de l'Ecole 26 1780 Wemmel
47 Vancompernolle Jean Kam 71 1780 Wemmel
48 Vanhaute Cécile rue L. Vander Zijpen 48 1780 Wemmel
49 Vanwichelen Bernadette Langestraat 156 9473 Welle
50 Vercheval Véronique avenue des Jonquilles 22 1300 Limal
51 Vinette Marc Keistraat 8 3078 Meerbeek
52 Waefelaer Martine avenue du Parc 28 1780 Wemmel
53 Wyeme Nadine avenue Krechtenbroek 23 A 1640 Rhode-Saint-Genèse
c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 février 2010 et parvenue au greffe le 25 février 2010, un recours en annulation du même décret a été introduit par les communes de Linkebeek, Wezembeek-Oppem, Drogenbos, Kraainem, Wemmel et Rhode-Saint-Genèse.
Les demandes de suspension du même décret, introduites par les mêmes parties requérantes, ont été accueillies par l'arrêt n° 95/2010 du 29 juillet 2010, publié au Moniteur belge du 3 août 2010.
Ces affaires, inscrites sous les numéros 4877, 4879 et 4882 du rôle de la Cour, ont été jointes.
(...)
II. En droit
(...)
Quant au décret attaqué
B.1. Les recours en annulation sont dirigés contre le décret de la Communauté flamande du 23 octobre 2009 « portant interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental » (ci-après : le décret attaqué), publié au Moniteur belge du 24 novembre 2009, et qui dispose :
« Article 1er. Le présent décret règle une matière communautaire.
Art. 2. Les articles 44, 44bis et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 sont expliqués dans ce sens, qu'ils s'appliquent à toutes les écoles agréées, financées et subventionnées de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et de l'enseignement fondamental ou des sections de celles-ci situées dans la région de langue néerlandaise, y compris les écoles francophones et leurs sections, et aux écoles agréées, financées et subventionnées de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et de l'enseignement fondamental ou des sections de celles-ci situées dans la région bilingue de Bruxelles-capitale qui, de par leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande.
La disposition du premier alinéa implique que ces écoles ou les sections de celles-ci :
1° mettent en oeuvre les objectifs de développement et objectifs finaux fixés par le Parlement flamand, à moins que le Parlement flamand n'ait sanctionné une dérogation demandée;
2° acceptent et permettent le contrôle par l'inspection de l'enseignement, organisée par la Communauté flamande en vertu du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection, au service d'études et aux services d'encadrement pédagogique ou par l'inspection, telle que visée au décret du 1er décembre 1993 relatif à l'inspection et à l'encadrement des cours philosophiques, pour autant qu'elle soit chargée de tâches dans le domaine de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et de l'enseignement fondamental;
3° utilisent un programme d'études ayant été approuvé par le Gouvernement flamand;
4° ont conclu un contrat de gestion ou plan de gestion avec un centre flamand d'encadrement des élèves, financé ou subventionné en vertu du décret du 1er décembre 1998 relatif aux centres d'encadrement des élèves.
Art. 3. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement flamand, et au plus tard le 1er septembre 2009 ».
B.2.1. Les articles 44 et 44bis du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental (ci-après : le décret du 25 février 1997) sont les deux dispositions figurant dans la section 2, intitulée « Objectifs finaux et objectifs de développement », du Chapitre V « Mission de l'enseignement fondamental ».
L'article 44 du décret du 25 février 1997 dispose :
« § 1er. Les objectifs de développement pour l'enseignement maternel ordinaire, les objectifs finaux pour l'enseignement primaire ordinaire et les objectifs de développement pour l'enseignement fondamental extraordinaire sont fixés par le Parlement flamand, sous forme de validation d'un arrêté du Gouvernement flamand, pris sur avis du "Vlaamse Onderwijsraad" (Conseil flamand de l'Enseignement).
Au plus tard un mois après l'approbation de l'arrêté, le Gouvernement flamand le soumet au Parlement flamand pour validation.
Les objectifs finaux et les objectifs de développement produisent leurs effets à la date indiquée par le décret.
§ 2. A cet effet, le Gouvernement tient compte de ce qui suit :
1° Les objectifs de développement destinés à l'enseignement maternel sont des objectifs minimums au niveau de connaissances, notions, aptitudes et attitudes que l'autorité estime nécessaires pour cette population d'élèves et que l'école doit chercher à atteindre chez ses élèves.
2° Les objectifs finaux destinés à l'enseignement primaire sont des objectifs minimums que l'autorité estime nécessaires et réalisables pour une certaine population d'élèves. Par objectifs minimums, il faut entendre : un minimum de connaissances, notions, aptitudes et attitudes destinées à cette population d'élèves.
Les objectifs finaux peuvent être liés à une seule discipline ou être interdisciplinaires.
Toute école a la mission sociétale d'atteindre chez les élèves les objectifs finaux liés à une seule discipline en ce qui concerne les connaissances, notions et aptitudes. Le fait d'avoir atteint ou non les objectifs finaux sera pondéré compte tenu du contexte scolaire et des caractéristiques de la population scolaire. Toute école doit chercher à atteindre chez les élèves les objectifs finaux comportementaux liés à une seule discipline.
Les objectifs finaux interdisciplinaires sont des objectifs minimums qui n'appartiennent pas à une discipline, mais que l'école doit chercher à atteindre, entre autres par la voie de plusieurs disciplines ou de projets d'enseignement. Toute école a la mission sociétale de chercher à atteindre chez les élèves les objectifs finaux interdisciplinaires. L'école démontre qu'elle s'occupe des objectifs finaux interdisciplinaires au moyen d'un propre planning.
3° Les objectifs de développement destinés à l'enseignement fondamental spécial sont des objectifs au niveau de connaissances, notions, aptitudes et attitudes que l'autorité estime nécessaires pour autant d'élèves que possible de la population d'élèves. En concertation avec le centre d'encadrement des élèves et, si possible, avec les parents et éventuellement avec d'autres personnes concernées, le conseil de classe choisit les objectifs de développement qui sont proposés à des élèves individuels ou à des groupes et que l'école cherche explicitement d'atteindre.
Les objectifs de développement destinés à l'enseignement fondamental spécial peuvent être fixés par type.
4° Aucun objectif final ou de développement n'est fixé pour l'enseignement d'une religion reconnue, d'une morale reposant sur cette religion, de la morale non confessionnelle, de la propre culture et religion et de formation culturelle ».
L'article 44bis du décret du 25 février 1997, introduit par l'article II.6 du décret du 22 juin 2007 « relatif à l'enseignement XVII », dispose :
« § 1er. Une autorité scolaire peut estimer que les objectifs de développement et/ou objectifs finaux fixés conformément à l'article 44, ne permettent pas de réaliser ses propres conceptions pédagogiques et didactiques et/ou que ces dernières y sont opposées. Dans ce cas, l'autorité scolaire introduit une demande de dérogation auprès du Gouvernement. Cette demande n'est recevable que s'il est indiqué précisément pourquoi les objectifs de développement et/ou les objectifs finaux ne permettent pas de réaliser ses propres conceptions pédagogiques ou didactiques et/ou pourquoi ces dernières y sont opposées. L'autorité scolaire propose dans la même demande des objectifs de développement et/ou objectifs finaux de remplacement.
§ 2. Le Gouvernement flamand juge si la demande est recevable et décide, le cas échéant, si les objectifs de développement et/ou objectifs finaux de remplacement sont équivalents dans leur ensemble aux objectifs qui ont été fixés conformément à l'article 44 et s'ils permettent de délivrer des titres et diplômes équivalents.
L'équivalence est jugée sur la base des critères suivants :
1° le respect des droits et libertés fondamentaux;
2° le contenu requis :
a) l'offre d'enseignement en matière d'objectifs de développement pour l'enseignement maternel se compose au moins des contenus pour l'éducation physique, la formation artistique, le néerlandais, l'ouverture sur le monde et l'initiation aux mathématiques;
b) l'offre d'enseignement en matière d'objectifs finaux pour l'enseignement primaire se compose au moins des contenus pour l'éducation physique, la formation artistique, le néerlandais, l'ouverture sur le monde, les mathématiques, apprendre à étudier, la technologie d'information et de communication et le développement social ou les aptitudes sociales; l'offre d'enseignement se compose également des contenus pour la discipline français' si ceci est obligatoire en application de l'article 10 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement et l'article 7 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative;
c) l'offre d'enseignement en matière d'objectifs de développement pour l'enseignement fondamental spécial, à l'exception du type 2 tel que fixé à l'article 10, se compose au moins des contenus pour l'éducation physique, la formation artistique, le néerlandais, l'ouverture sur le monde, les mathématiques, apprendre à étudier, la technologie d'information et de communication et le développement social ou les aptitudes sociales.
Ces contenus ne doivent être équivalents que dans leur ensemble aux contenus pour lesquels des objectifs de développement et objectifs finaux ont été fixés conformément à l'article 44;
3° les objectifs de développement et objectifs finaux de remplacement portent sur les connaissances, notions, aptitudes et attitudes;
4° les objectifs de développement et objectifs finaux de remplacement sont formulés en termes de ce qu'il peut être attendu des élèves;
5° les objectifs de développement et objectifs finaux de remplacement sont formulés d'une telle façon que, en fonction du statut des objectifs finaux, il peut être vérifié dans quelle mesure les élèves les ont acquis ou dans quelle mesure les écoles cherchent à les atteindre chez leurs élèves;
6° il faut indiquer si les objectifs finaux sont liés à une seule discipline, sont interdisciplinaires ou sont comportementaux.
Afin de juger de la recevabilité et de l'équivalence, le Gouvernement flamand recueille l'avis motivé de l'inspection de l'enseignement et d'une commission ad hoc.
Pour la composition de la commission susvisée, le Gouvernement dresse une liste d'experts indépendants, après concertation avec une commission mixte comportant des représentants du 'Vlaamse Interuniversitaire Raad' (Conseil interuniversitaire flamand) et du 'Vlaamse Hogescholenraad' (Conseil des Instituts supérieurs flamands). Cette liste est valable pour une période de quatre ans.
Dans la liste susvisée, le demandeur et le Gouvernement choisissent chacun un expert. Dans les huit jours les deux experts désignent de commun accord un troisième expert qui est également président de la commission. A défaut de consensus, le Gouvernement désigne le troisième expert de la liste susvisée.
Le Gouvernement fixe les autres règles de cette procédure, à condition que le demandeur soit entendu.
§ 3. L'autorité scolaire introduit une demande de dérogation, au plus tard le 1er septembre de l'année scolaire précédant l'année scolaire pendant laquelle les objectifs de développement/objectifs finaux de remplacement entrent en vigueur. Le Gouvernement décide de la demande au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire précédente.
Le Gouvernement soumet cet arrêté à la ratification du Parlement flamand dans les six mois. Si le Parlement flamand ne sanctionne pas cet arrêté, celui-ci cesse d'avoir force de droit.
§ 4. Par dérogation aux dispositions du § 3, l'autorité scolaire peut introduire une demande de dérogation, endéans un mois de la publication d'un décret de ratification, si cette publication a lieu après le 1er septembre de l'année scolaire précédent l'entrée en vigueur.
Dans les cas visés au premier alinéa, l'autorité scolaire est liée par les objectifs finaux et objectifs de développement à partir du 1er septembre suivant la ratification de l'approbation de la demande de dérogation ».
B.2.2. L'article 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997, tel qu'il a été modifié par les décrets des 1er décembre 1998, 13 juillet 2001 et 14 février 2003, dispose :
« § 1er. Une école peut être agréée si elle :
[...]
7° rend possible le contrôle de l'inspection scolaire;
[...]
9° applique également dans l'enseignement fondamental ordinaire un programme d'études approuvé par le Gouvernement et si elle respecte les dispositions relatives aux plans d'action pour ce qui est de l'enseignement fondamental spécial;
10° a un contrat de gestion ou un plan de gestion avec un centre d'encadrement des élèves; ».
B.2.3. Le décret attaqué a donc pour but d'expliciter la portée des articles 44, 44bis et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997, en précisant que ces dispositions sont applicables « à toutes les écoles agréées, financées et subventionnées de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et de l'enseignement fondamental ou des sections de celles-ci situées dans la région de langue néerlandaise, y compris les écoles francophones et leurs sections ».
L'objectif de ce décret est d'« apporter la clarté juridique » (Doc. parl., Parlement flamand, 2006-2007, n° 1163/6, p. 6) sur la situation des écoles francophones des communes périphériques, qui sont situées en région de langue néerlandaise.
Selon les auteurs de la proposition devenue le décret attaqué, la situation actuelle des huit écoles francophones dans les communes périphériques flamandes « ne respecte pas totalement le principe absolu de territorialité en matière de réglementation de l'enseignement, contenu dans l'article 127, § 2, de la Constitution » (Doc. parl., Parlement flamand, 2006-2007, n° 1163/1, p. 9), compte tenu du fait qu'« en dépit de leur régime linguistique, ce sont des écoles flamandes, soumises à la réglementation flamande en matière d'enseignement » (ibid., p. 12).
B.3.1. L'article 7 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, non coordonné par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, dispose, à propos des six « communes périphériques » visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem) :
« § 3. En matière scolaire dans les six communes :
A. La langue de l'enseignement est le néerlandais.
[...]
B. L'enseignement gardien et primaire peut être donné aux enfants en français si cette langue est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant et si le chef de famille réside dans une de ces communes.
Cet enseignement ne peut être organisé qu'à la demande de seize chefs de famille résidant dans la commune.
La commune qui est saisie de la demande susvisée doit organiser cet enseignement.
[...] ».
B.3.2. Il existe actuellement sur le territoire des six communes périphériques huit écoles fondamentales francophones, six d'entre elles étant organisées par les communes en application de la disposition précitée, et deux d'entre elles relevant de l'enseignement libre subventionné.
B.3.3. Le décret attaqué a pour effet de rendre applicables, dans les écoles francophones et leurs sections des six communes périphériques situées dans la région de langue néerlandaise, mais bénéficiant d'un régime linguistique spécial de protection des francophones, d'une part, les objectifs finaux et objectifs de développement de la Communauté flamande - ou, à défaut, les principes en matière d'équivalence - (articles 44 et 44bis du décret du 25 février 1997) et, d'autre part, trois conditions pour bénéficier d'un agrément, à savoir appliquer les programmes d'études de la Communauté flamande (article 62, § 1er, 9°), rendre possible le contrôle de l'inspection scolaire (article 62, § 1er, 7°) et conclure un contrat ou un plan de gestion avec un centre d'encadrement des élèves (article 62, § 1er, 10°).
Le législateur décrétal déduit de cette application territoriale quatre implications quant aux objectifs, aux programmes d'études, à l'inspection pédagogique et à la conclusion d'un contrat de gestion ou d'un plan de gestion avec un centre d'encadrement des élèves.
Ces implications de l'interprétation du décret du 25 février 1997, opérée par le décret attaqué, sont d'ailleurs expressément mentionnées dans l'article 2, alinéa 2, 1° à 4°, du décret attaqué.
B.3.4. Les travaux préparatoires du décret attaqué soulignent toutefois que l'objet essentiel du décret porte sur l'inspection pédagogique :
« Le but est, en substance, que les écoles francophones dans les communes à facilités puissent désormais être soumises à l'inspection de l'enseignement flamande » (Ann., Parlement flamand, 2009-2010, 21 octobre 2009, n° 5, p. 10).
Quant à l'intervention du Parlement de la Communauté française
B.4.1. Le Gouvernement flamand conteste la recevabilité de l'intervention dans le cadre des présents recours, estimant que la « note d'observations » introduite par le Parlement de la Communauté française ne concernait que les demandes de suspension introduites dans les mêmes affaires.
B.4.2. Dès lors que ladite « note d'observations » sollicite, outre de suspendre le décret attaqué, de faire droit aux recours en annulation, cette note doit être considérée comme un mémoire au sens de l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.
B.4.3. L'exception est rejetée.
Quant à l'intérêt
B.5.1. Le recours en annulation dans l'affaire n° 4877 est introduit par 633 parents d'enfants scolarisés dans les écoles francophones des communes périphériques; ils sont tous domiciliés dans une de ces communes.
Ils justifient leur intérêt à agir par le fait que le décret attaqué aura des conséquences sur la structure de l'enseignement qu'ils ont librement choisi pour leurs enfants et qui a été conçu comme un régime de protection des minorités.
B.5.2. Les requérants dans l'affaire n° 4879 sont 53 enseignants exerçant dans les écoles francophones des communes périphériques; certains d'entre eux sont également domiciliés dans ces communes et ont des enfants scolarisés dans les écoles francophones de ces communes.
Ils justifient leur intérêt par le fait que le décret attaqué aura pour effet de bouleverser leur méthode de travail et leur pédagogie, et aura pour conséquence qu'ils seront contrôlés par des inspecteurs néerlandophones, ce qui méconnaît la garantie selon laquelle toute appréciation d'un agent doit être faite par un agent disposant d'une connaissance réelle de la langue de l'agent, constatée par un examen ad hoc.
B.5.3. Le recours en annulation dans l'affaire n° 4882 est introduit par les six communes périphériques (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem).
Les parties requérantes justifient leur intérêt par leur qualité de pouvoirs organisateurs des écoles francophones situées sur leur territoire, le décret attaqué ayant pour conséquence de bouleverser substantiellement les modalités de l'enseignement francophone tel qu'il est organisé, contrôlé et mis en oeuvre dans les écoles francophones dont elles sont les pouvoirs organisateurs sur la base de l'article 7, § 3, B, de la loi précitée du 2 août 1963. Et en cas de non-respect des exigences posées, les écoles francophones des communes périphériques ne seront plus, en l'absence d'agrément, ni financées ni subventionnées, et seront donc condamnées à disparaître.
B.6.1. Le Gouvernement flamand conteste l'intérêt à agir des parties requérantes, à défaut pour elles de démontrer que le décret attaqué les affecte personnellement, directement et défavorablement. Selon lui, le seul préjudice que pourraient subir les écoles francophones des communes périphériques est une suppression de la reconnaissance de l'établissement; ce préjudice, hypothétique, ne résulterait que d'une décision du Gouvernement flamand, et non du décret attaqué. Par ailleurs, le décret attaqué aurait pour seuls destinataires les directions d'écoles, et non les catégories de personnes auxquelles les requérants appartiennent.
B.6.2. En ce qui concerne les requérants dans l'affaire n° 4877, le Gouvernement flamand estime que, s'ils souhaitaient un enseignement fondé sur les programmes de la Communauté française, ils auraient dû inscrire leurs enfants dans une école située en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
En ce qui concerne les requérants dans l'affaire n° 4879, le Gouvernement flamand constate que l'inspection pédagogique sera effectuée par des inspecteurs possédant une maîtrise suffisante du français; elle ne comporte aucune évaluation des enseignants et n'aura donc pas d'incidence sur leur carrière.
Enfin, en ce qui concerne les parties requérantes dans l'affaire n° 4882, le Gouvernement flamand estime que les communes périphériques ne sont pas susceptibles d'être affectées directement et défavorablement par le décret attaqué, puisque celui-ci n'empêche aucunement qu'un enseignement en français soit dispensé dans les communes périphériques.
B.7.1. Contrairement à ce qu'allègue le Gouvernement flamand, si le décret attaqué a pour destinataires directs les écoles concernées, ses conséquences affecteront néanmoins directement la situation, personnelle ou professionnelle, des requérants.
Les requérants sont en effet, en leur qualité de parents d'enfants scolarisés dans les écoles francophones des communes périphériques (affaire n° 4877), d'enseignants exerçant dans ces établissements (affaire n° 4879) ou de pouvoirs organisateurs (affaire n° 4882), susceptibles d'être directement et défavorablement affectés par le décret attaqué, entré en vigueur le 1er septembre 2009, qui entraîne des implications importantes non seulement sur les modalités de contrôle et d'encadrement de l'enseignement dispensé dans les écoles francophones des communes périphériques, mais également sur le contenu même de cet enseignement, qui devra se fonder sur un programme d'études approuvé par le Gouvernement flamand (article 62, § 1er, 9°, du décret du 25 février 1997, rendu applicable par le décret attaqué).
B.7.2. La question de savoir dans quelle mesure le contenu de l'enseignement dispensé dans les écoles francophones des communes périphériques constitue une « garantie existante » que peuvent invoquer les requérants relève de l'examen du fond.
B.8. L'exception est rejetée.
Quant au fond
B.9. Dans leur moyen unique, pris de la violation de l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980, les parties requérantes estiment que le décret attaqué porte atteinte aux « garanties existantes » dont les francophones bénéficient dans les communes périphériques, en l'espèce à l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 « relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise » (ci-après : la loi spéciale du 21 juillet 1971), qui garantirait notamment que l'inspection des écoles francophones des communes périphériques soit réalisée en français par des inspecteurs de la Communauté française sur la base des programmes pédagogiques et des socles de compétences déterminés par la Communauté française.
A l'appui de leur moyen, les parties requérantes réfutent la double argumentation du Parlement flamand selon laquelle, d'une part, le respect de l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980 ne s'imposerait qu'aux régions et non aux communautés exerçant des compétences en matière d'enseignement, et selon laquelle, d'autre part, la disposition de l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 ne constituerait pas une « garantie existante » au sens de l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980, car elle serait inconstitutionnelle en ce qu'elle méconnaîtrait la répartition des compétences portée par l'article 127 de la Constitution, à tout le moins depuis la révision constitutionnelle de 1988.
B.10.1. Le Gouvernement flamand estime que l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980 ne peut être invoqué en l'espèce, car cette disposition ne concernerait pas les décrets adoptés par le législateur communautaire en matière d'enseignement.
Il estime, en outre, que le moyen ne peut être déclaré recevable qu'en ce qui concerne l'inspection pédagogique, seule modalité de l'enseignement qui serait protégée par les « garanties existantes » invoquées par les parties requérantes.
B.10.2. L'examen de ces exceptions implique de déterminer la portée de l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980, ainsi que des garanties protégées par cette disposition.
En ce qui concerne l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980
B.11.1. L'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980, inséré par la loi spéciale du 13 juillet 2001, dispose :
« Les décrets, règlements et actes administratifs ne peuvent porter préjudice aux garanties existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition dont bénéficient les francophones dans les communes citées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ainsi que celles dont bénéficient les néerlandophones, les francophones et germanophones dans les communes citées à l'article 8 des mêmes lois ».
Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2002 (article 41 de la loi spéciale du 13 juillet 2001).
B.11.2. Cette disposition « vise à garantir aux communes de la périphérie et aux communes à facilités que les garanties existant actuellement seront maintenues intégralement, même après la régionalisation de la loi communale organique et électorale » (Doc. parl., Sénat, 2000-2001, n° 2-709/1, p. 21). Par l'utilisation du terme « garanties », le législateur visait « l'ensemble des dispositions actuellement en vigueur qui organisent un régime spécifique au profit des particuliers cités dans le texte et de manière générale, toute disposition qui peut être identifiée comme protégeant les particuliers [...] dans les communes visées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées » (Doc. parl., Chambre, 2000-2001, DOC 50-1280/003, p. 10).
B.12. Bien qu'elle s'inscrive dans le cadre de la régionalisation de la législation organique des pouvoirs locaux, la ratio legis de l'article 16bis confirme que cette disposition, dictée par le souci du législateur spécial de réaliser un équilibre entre les intérêts des différentes communautés et régions au sein de l'Etat belge, et qui constitue un élément fondamental de l'équilibre institutionnel de l'Etat belge, doit être interprétée comme imposant, tant aux législateurs régionaux qu'aux législateurs communautaires, le respect des garanties en faveur des néerlandophones, des francophones et des germanophones dans les communes à statut linguistique spécial.
L'article 16bis s'applique donc à la matière de l'enseignement réglée par le décret attaqué.
Ceci est également confirmé par le fait que cette disposition se situe, dans la loi spéciale du 8 août 1980, à la fin du titre II intitulé « Des compétences », consacré aux compétences des communautés et des régions.
En ce qui concerne l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971
B.13. Selon les parties requérantes, parmi les « garanties existantes » protégées par l'article 16bis figure l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971, qui maintient les « mesures d'exécution pratiques en matière d'enseignement » existant avant le 31 décembre 1970, au rang desquelles figurerait un protocole d'accord du 1er juin 1970, conclu entre les ministres francophone et néerlandophone de l'Education nationale, et qui prévoit que la tutelle pédagogique des écoles francophones des communes périphériques relève de la compétence du ministre francophone de l'Education nationale.
B.14. Il y a lieu de déterminer la portée de l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971.
B.15. Le 18 févier 1970, le Premier ministre a présenté au Parlement une communication gouvernementale qui prévoyait à la fois une révision de la Constitution et l'élaboration de lois spéciales.
Parmi ces propositions figurait, sous le titre « Contenu des lois concernant l'autonomie culturelle », un point 19 disposant :
« Sur base du principe de réciprocité dans les communes de la frontière linguistique et dans les six communes périphériques, la loi créant les conseils culturels :
a) décidera que ces conseils, de commun accord, fixeront le caractère et le contenu des garanties qui seront assurées dans les matières culturelles aux habitants utilisant une autre langue nationale;
b) confirmera le maintien des garanties culturelles, telles qu'elles sont déjà assurées par un accord des Ministres de l'Education nationale ou des Ministres de la Culture; ces garanties ne pourront être modifiées que de l'accord commun des deux conseils » (Ann., Chambre, n° 41, 18 février 1970, p. 4).
B.16.1. Un protocole d'accord du 1er juin 1970, signé par les ministres francophone et néerlandophone de l'Education nationale, prévoit que l'inspection pédagogique des écoles francophones situées dans la région de langue néerlandaise est effectuée par des inspecteurs du rôle linguistique francophone, et que l'inspection pédagogique des écoles néerlandophones situées dans la région de langue française est effectuée par des inspecteurs du rôle linguistique néerlandophone.
B.16.2. Un arrêté ministériel du 19 novembre 1970, signé par les ministres francophone et néerlandophone de l'Education nationale, met en oeuvre le protocole d'accord du 1er juin 1970.
L'article 1er de cet arrêté ministériel dispose, pour les six communes périphériques notamment :
« La tutelle pédagogique des classes primaires et gardiennes de régime linguistique français situées dans la région de langue néerlandaise est assurée par les membres de l'inspection primaire de régime linguistique français [...] ».
Il est également précisé dans cet arrêté ministériel :
« Au sens du présent article, la tutelle pédagogique comprend notamment le contrôle des programmes et du niveau des études ainsi que les visites des classes, et les conférences pédagogiques visées à l'article 79 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957 ».
Cet arrêté est entré en vigueur le 1er septembre 1970 (article 3 de l'arrêté ministériel).
B.17.1. Par la révision constitutionnelle du 24 décembre 1970, un article 59bis a été inséré dans la Constitution.
Dans sa version originaire, cet article disposait :
« § 1er. Il y a un conseil culturel pour la communauté culturelle française comprenant les membres du groupe linguistique français des deux Chambres et un conseil culturel pour la communauté culturelle néerlandaise comprenant les membres du groupe linguistique néerlandais des deux Chambres.
Une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés, détermine le mode selon lequel les conseils culturels exercent leurs attributions eu égard notamment aux articles 33, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 59, 70 et 88.
§ 2. Les conseils culturels, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :
1° les matières culturelles;
2° l'enseignement, à l'exclusion de ce qui a trait à la paix scolaire, à l'obligation scolaire, aux structures de l'enseignement, aux diplômes, aux subsides, aux traitements, aux normes de population scolaire;
3° la coopération entre les communautés culturelles ainsi que la coopération culturelle internationale.
Une loi adoptée à la majorité prévue au § 1er, 2e alinéa, arrête les matières culturelles, visées aux 1°, ainsi que les formes de coopération, visées au 3°, du présent paragraphe.
[...]
§ 4. Les décrets pris en applications du § 2, ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté culturelle.
[...] ».
B.17.2. Dans les travaux préparatoires de cette disposition constitutionnelle, le ministre a rappelé :
« Conformément au texte de la communication gouvernementale (n° 19), la loi créant les conseils culturels sur base du principe de réciprocité dans les communes de la frontière linguistique et dans les six communes périphériques :
a) décidera que ces conseils, de commun accord, fixeront le caractère et le contenu des garanties qui seront octroyées dans les matières culturelles aux habitants utilisant une autre langue nationale;
b) confirmera le maintien des garanties culturelles, telles qu'elles sont déjà assurées par un accord des Ministres de l'Education nationale ou des Ministres de la Culture » (Doc. parl., Chambre, S.E. 1968, n° 10-31/2°, p. 9).
Le Ministre de l'Education nationale (N) a précisé que la révision constitutionnelle « ne change rien aux dispositions du gouvernement et aux règles appliquées jusqu'à présent » (Ann., Sénat, n° 66-67, 10 juin 1970, p. 1819), à savoir :
« En ce qui concerne les écoles de langue française situées dans les communes de langue néerlandaise, les rapports administratifs se font, avec les administrations communales et le pouvoir central, dans la langue administrative de sa région, c'est-à-dire le néerlandais. Mais tout ce qui concerne l'instruction et l'éducation des enfants, tout ce qui est la pédagogie, est du ressort des inspecteurs de langue française et de mon collègue français de l'Education nationale » (ibid.).
B.18.1. La loi spéciale du 21 juillet 1971 a défini les matières culturelles (articles 2 et 3), les modes de coopération entre les communautés culturelles (articles 4 et 5) et les règles de fonctionnement des conseils culturels (articles 6 à 26).
B.18.2. L'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 dispose :
« Sans préjudice de la compétence territoriale de chaque conseil culturel, sont maintenues les mesures d'exécution pratiques en matière d'enseignement, prises d'un commun accord entre les Ministres de l'éducation nationale jusqu'au 31 décembre 1970 au profit des habitants des six communes périphériques et des communes de la frontière linguistique, qui n'emploient pas la langue de la Région linguistique, ainsi que les situations de fait existant en matière culturelle à la même date dans ces communes. Ces mesures et situations ne peuvent être modifiées que du consentement des deux conseils culturels.
Toute proposition tendant à une telle modification est au préalable soumise aux commissions réunies de coopération ».
B.18.3. Les travaux préparatoires de cette disposition expliquent :
« L'article [5] a trait aux communes périphériques et à celles de la frontière linguistique. On se souviendra que, dans sa communication faite au Parlement le 18 février 1970, le Gouvernement avait déclaré que la loi sur les conseils culturels confirmerait le maintien des garanties culturelles existant dans les six communes périphériques en faveur des habitants de ces communes qui utilisent une autre langue nationale que celle de la région et ce, sur base d'un accord des Ministres de l'Education nationale ou des Ministres de la Culture. Le Gouvernement avait ajouté que ces garanties ne pourraient être modifiées que de l'accord commun des deux conseils culturels et ce, sur base du principe de réciprocité.
Tels sont la portée et le sens du premier alinéa de l'article [5].
Il est indiqué qu'une proposition modificative éventuelle soit, au préalable, examinée par les commissions de coopération, étant donné qu'un accord commun entre les deux conseils culturels ne peut être réalisé que par une concertation. D'où le deuxième alinéa de l'article [5] » (Doc. parl., Chambre, 1970-1971, n° 1053/4, p. 3).
Il a été précisé :
« Les facilités qui existaient en 1970 dans les communes précitées en matière d'enseignement et de culture doivent donc être maintenues sauf si les deux conseils culturels, de commun accord, en décident autrement » (Doc. parl., Sénat, 1970-1971, n° 400, p. 7).
Le rapport précise également que :
« les facilités accordées aux francophones sont maintenues telles qu'elles existent et sont organisées en fait au 31 décembre 1970 » (Doc. parl., Sénat, 1970-1971, n° 497, p. 9).
B.18.4. En ce qui concerne la portée des « mesures d'exécution pratiques » protégées par l'article 5 précité, il a été expliqué :
« La situation paraît nette en matière d'enseignement. Les écoles de langue française sont soumises à l'inspection pédagogique des fonctionnaires du Département de l'Education nationale (secteur français). Les deux Ministres sont conjointement compétents pour la création, la suppression et l'agréation d'établissement dans une autre région linguistique » (Doc. parl., Sénat, 1970-1971, n° 497, p. 8).
Il a également été rappelé :
« Un accord existe entre les Ministres de l'Education nationale pour que ce soit un inspecteur du rôle francophone qui agisse dans une commune tombant sous l'autorité du conseil culturel flamand, mais où il existe des écoles d'expression française en vertu des facilités accordées dans ces communes » (Ann., Sénat, n° 84, 8 juillet 1971, p. 2429).
Des discussions parlementaires au sujet de l'article 5 précité, il apparaît que cette disposition avait clairement pour but « d'assurer aux écoles francophones des six communes le droit de se faire inspecter par des fonctionnaires de l'enseignement francophone » (Ann., Chambre, n° 105, 16 juillet 1971, p. 41).
B.18.5. Dans un avis rendu sur le projet de loi portant diverses réformes institutionnelles, la section de législation du Conseil d'Etat se référera également, parmi les « facilités culturelles » reconnues aux habitants francophones des six communes périphériques, visées par l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971, au maintien « de l'inspection des écoles de langue française par des inspecteurs du Ministère de l'Education nationale, secteur français » (Doc. parl., Chambre, 1977-1978, n° 461/25, p. 5).
B.19. L'article 93 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a abrogé la loi spéciale du 21 juillet 1971, à l'exception des articles 4 et 5, figurant dans le chapitre III intitulé « Coopération entre les communautés culturelles », de cette loi.
B.20.1. Par la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988, le Constituant a conféré aux communautés la compétence de principe en matière d'enseignement.
L'article 59bis de la Constitution disposait :
« [...]
§ 2. Les Conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :
1° les matières culturelles;
2° l'enseignement, à l'exception :
a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire;
b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes;
c) du régime des pensions;
3° la coopération entre les Communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1° et 2° du présent paragraphe.
Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1er, dernier alinéa, arrête les matières culturelles visées au 1°, les formes de coopération visées au 3°, ainsi que les modalités de conclusion de traités, visée au 3° du présent paragraphe.
[...]
§ 4. Les décrets pris en application du § 2 ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.
[...] ».
B.20.2. L'objectif de la révision constitutionnelle de 1988 était de « transférer au maximum la compétence en matière de politique d'enseignement aux Communautés » (Doc. parl., Sénat, S.E. 1988, n° 100-2/1°, p. 1), afin de viser des « blocs homogènes de compétences » (ibid., p. 2).
B.20.3. Le texte de l'article 59bis, §§ 2 et 4, de la Constitution, tel qu'il a été inséré par la révision constitutionnelle du 24 décembre 1970 et modifié par les révisions constitutionnelles du 17 juillet 1980 et du 15 juillet 1988, constitue le texte de l'article 127 de la Constitution coordonnée.
B.21. Compte tenu du contexte juridique rappelé ci-dessus, la Cour doit examiner si les « mesures d'exécution pratiques en matière d'enseignement » visées par l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 peuvent être considérées comme des garanties protégées par l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980, la protection de cette disposition supposant que de telles garanties aient été adoptées conformément aux règles répartitrices de compétence en vigueur à ce moment et qu'elles puissent toujours être considérées comme « existantes » au 1er janvier 2002.
B.22. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.18 qu'en garantissant les « mesures d'exécution pratiques en matière d'enseignement » existant au 31 décembre 1970 au profit des francophones des communes périphériques, l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 a expressément visé la garantie selon laquelle l'inspection pédagogique des écoles francophones des communes périphériques serait effectuée par des inspecteurs du rôle linguistique français. Cette inspection est actuellement effectuée par l'inspection pédagogique de la Communauté française.
Dans son avis sur la proposition devenue le décret attaqué, la section de législation du Conseil d'Etat a d'ailleurs souligné que les « mesures d'exécution pratiques en matière d'enseignement » concernent « des accords conclus en 1970 au sein du gouvernement national de l'époque, en l'occurrence le protocole du 1er juin 1970 relatif à l'inspection pédagogique des écoles respectivement francophones et néerlandophones des régions respectivement de langue néerlandaise et française » (Doc. parl., Parlement flamand, 2006-2007, n° 1163/2, p. 8).
B.23.1. Quant au contenu du protocole d'accord du 1er juin 1970, qui constitue la base juridique de l'inspection pédagogique des écoles francophones des communes périphériques, et qui est protégé par l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971, différents documents attestent que la portée de ce protocole n'était pas inconnue des autorités flamandes.
Ainsi, en réponse à une question parlementaire, le ministre flamand de l'Enseignement a déclaré en 2005 :
« 1. L'inspection de l'enseignement de la Communauté française contrôle toujours l'enseignement des écoles et sections fondamentales francophones financées et subventionnées, situées sur le territoire flamand (les six communes à facilités, Renaix et De Haan). [...]
Le fondement juridique de ces pratiques [...] se retrouve dans :
1. un protocole du 1er juin 1970, conclu dans le contexte belge au sein du gouvernement belge entre les ministres Vermeylen et Dubois, dans lequel il est précisé que l'inspection pédagogique du rôle linguistique français inspectera les écoles francophones et que l'inspection pédagogique du rôle linguistique néerlandais inspectera les écoles néerlandophones;
2. un protocole du 24 mai 1973, conclu au sein du même contexte belge entre les ministres Calewaert et Toussaint, dans lequel il a été convenu que :
[...]
• l'inspection pédagogique de ces écoles est assurée par le département francophone, lequel transmet les rapports, accompagnés d'une traduction pour l'administration néerlandophone;
[...] » (Bulletin des questions et réponses, Parlement flamand, 2005-2006, décembre 2005, n° 3, pp. 92-93).
B.23.2. De même, dans les travaux préparatoires du décret attaqué, le Parlement flamand se réfère au contenu du protocole du 1er juin 1970 :
« Le protocole du 1er juin 1970, conclu entre les ministres de l'époque Dubois et Vermeylen, par lequel il a été convenu que l'inspection pédagogique des écoles francophones situées dans la région de langue néerlandaise est exercée par l'inspection pédagogique du rôle linguistique français et pour les écoles néerlandophones par l'inspection pédagogique du rôle linguistique néerlandais.
Il s'agissait là de la confirmation d'une réglementation administrative purement interne préexistante, après la scission du ministère de l'Education nationale et de la Culture en deux ministères (belges), comme le fait apparaître, entre autres, une note du 28 juin 1968 dans laquelle le chef de cabinet de l'époque Dethier affirmait : ' Toute affaire de régime français ou concernant une institution française sera traitée par les services administratifs français et soumise à M. le Ministre de l'Education nationale Abel Dubois. Toute affaire de régime néerlandais ou concernant une institution de régime néerlandais sera traitée par les services administratifs néerlandais et soumise à M. le Ministre de l'Education nationale Pierre Vermeylen. Toute affaire commune aux deux régimes linguistiques ou concernant une institution comportant les deux régimes linguistiques sera soumise à MM. les Ministres Vermeylen et Dubois. ' » (Doc. parl., Parlement flamand, 2006-2007, n° 1163/1, p. 19).
Le rapport mentionne également :
« Le premier de ces protocoles, celui de 1970, porte sur l'inspection pédagogique de ces écoles et attribue cette inspection à l'inspection pédagogique du rôle linguistique français. Cette inspection est actuellement exercée par l'inspection pédagogique de la Communauté française. Le second protocole, celui de 1973, a reconfirmé ce principe » (Doc. parl., Parlement flamand, 2006-2007, n° 1163/5, p. 5).
B.24.1. Dans son mémoire, le Gouvernement flamand allègue que le protocole d'accord de 1970 serait, à défaut de la publication exigée par l'article 190 de la Constitution, dépourvu de caractère obligatoire pour des tiers.
L'article 190 de la Constitution dispose :
« Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi ».
B.24.2. Comme il a déjà été souligné précédemment, même si le protocole d'accord du 1er juin 1970 n'a pas été officiellement publié, son contenu était néanmoins suffisamment connu des différentes autorités concernées pour être appliqué comme tel par celles-ci jusqu'à l'entrée en vigueur du décret attaqué.
B.24.3. Lors de la révision constitutionnelle de 1988, qui a transféré aux communautés la compétence de principe en matière d'enseignement, il a été expressément déclaré :
« Là aussi [pour le cas de l'école située dans une commune à facilités et dispensant un enseignement dans une autre langue que celle de la région], l'élément de changement qui interviendra concernera le ministre responsable, puisqu'il s'agira dorénavant du ministre communautaire; [...].
Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Réformes institutionnelles (N) ajoute que pour l'ensemble des cas qui viennent d'être évoqués, la règle générale peut s'énoncer de la manière suivante : tout ce qui est actuellement de la compétence du Ministre de l'Education nationale (N) sera transféré à la Communauté flamande et tout ce qui est du ressort du Ministre de l'Education nationale (F) le sera à la Communauté française » (Doc. parl., Chambre, S.E. 1988, n° 10/59b-456/4, p. 30).
Dès lors que la Communauté flamande et la Communauté française ont succédé respectivement au ministre néerlandophone et au ministre francophone de l'Education nationale, le protocole d'accord conclu le 1er juin 1970 entre les ministres francophone et néerlandophone de l'Education nationale lie la Communauté flamande et la Communauté française.
B.24.4. L'engagement contenu dans le protocole d'accord du 1er juin 1970 ne peut donc être dénoncé unilatéralement par une des parties contractantes, mais uniquement par un accord des deux parties contractantes, conformément à ce que prévoit l'article 5, alinéa 1er, in fine, de la loi spéciale du 21 juillet 1971.
B.25. Dans son mémoire, le Gouvernement flamand allègue que les « mesures d'exécution pratiques en matière d'enseignement » protégées par l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 ne seraient pas des « garanties existantes » au sens de l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980, en ce que l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 serait contraire à la répartition des compétences en matière d'enseignement contenue dans l'article 127 de la Constitution.
B.26.1. Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision constitutionnelle du 24 décembre 1970, ainsi que de ceux relatifs à la loi spéciale du 21 juillet 1971, cités en B.17 et B.18, que l'article 5 de cette loi spéciale s'inscrit dans le cadre de l'accord qui a conduit à l'insertion d'un article 59bis dans la Constitution par la révision constitutionnelle du 24 décembre 1970.
B.26.2. Lors de l'adoption de l'article 59bis, le ministre de l'Education nationale (N) a déclaré que « le gouvernement confirme sa déclaration du 18 février [1970] et qu'il en réalisera les objectifs » (Ann., Sénat, nos 66-67, 10 juin 1970, p. 1819), en précisant :
« En ce qui concerne les écoles de langue française situées dans les communes de langue néerlandaise, les rapports administratifs se font, avec les administrations communales et le pouvoir central, dans la langue administrative de sa région, c'est-à-dire le néerlandais. Mais tout ce qui concerne l'instruction et l'éducation des enfants, tout ce qui est la pédagogie, est du ressort des inspecteurs de langue française et de mon collègue français de l'Education nationale » (ibid., p. 1819).
B.26.3. Le maintien des garanties existantes en matière d'enseignement au profit des francophones des communes périphériques constituait donc un élément indissociable du transfert de compétences opéré par l'article 59bis de la Constitution.
B.26.4. Le lien entre l'article 59bis de la Constitution et le maintien des garanties au profit des francophones des communes périphériques a été rappelé dans les travaux préparatoires de l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971.
A un membre qui estimait que l'article 5 en projet contredisait l'article 59bis de la Constitution, le ministre des Relations communautaires (N) a répondu que cette disposition « ne fait que reprendre le point 19 de la communication du Premier Ministre du 18 février 1970 » et que « l'accord politique qui en est résulté s'est concrétisé dans cet article » (Doc. parl., Chambre, 1970-1971, n° 1053/4, p. 5).
Les travaux préparatoires de la loi spéciale du 21 juillet 1971 expliquent à cet égard :
« La déclaration du Premier Ministre du 18 février 1970 prévoyait que cette garantie [garantir les situations de fait en matière culturelle] serait donnée dans la loi organisant les conseils culturels » (Ann., Sénat, n° 84, 8 juillet 1971, p. 2431).
B.26.5. Dans l'avis mentionné en B.18.5 et dans son avis relatif au projet de loi devenu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la section de législation du Conseil d'Etat a considéré que « l'on pouvait [...] admettre la constitutionnalité de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1971 parce que - selon les déclarations du rapporteur de la commission sénatoriale de la révision de la Constitution - cette disposition a été voulue par le Constituant comme une solution de compromis » (Doc. parl., Chambre, 1977-1978, n° 461/25, p. 5; Doc. parl., Sénat, 1979-1980, n° 434/40, p. 6).
B.27.1. Dans les avis précités, la section de législation du Conseil d'Etat a souligné, par référence aux travaux préparatoires de la loi spéciale du 21 juillet 1971, « la compétence de principe exclusive du Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise ainsi que le caractère exceptionnel de la dérogation prévue par l'article 5 » (Doc. parl., Chambre, 1977-1978, n° 461/25, p. 5; Doc. parl., Sénat, 1979-1980, n° 434/40, p. 6). Il apparaît des travaux préparatoires cités par la section de législation du Conseil d'Etat que le législateur spécial n'a pas voulu porter atteinte à la compétence territoriale de principe du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise de l'époque dans les communes en question.
Au Sénat, le rapporteur a déclaré ce qui suit à ce sujet :
« Je ne puis que vous répondre que ce texte, tel qu'il vous est soumis, est le résultat d'un accord au sein de la Commission pour la révision de la Constitution.
D'une part, nous étions confrontés à cet égard avec la nécessité de fixer la compétence du Conseil culturel néerlandais vis-à-vis des six communes périphériques. D'autre part, on a insisté auprès de nous - et nous l'avons compris - pour respecter en quelque sorte les droits acquis de la population locale.
Votre commission a donc demandé au Ministre de la Culture française une liste des facilités actuellement accordées. L'on a estimé qu'il était équitable de maintenir ces droits acquis. Voilà donc notre texte actuel.
Face à un Conseil culturel néerlandais compétent, il est évidemment difficile d'admettre, dans l'optique de ce compromis, que ces facilités soient encore étendues dans une mesure importante. Nous nous verrions reprocher en effet de ne pas avoir été logiques avec nous-mêmes dans la délimitation territoriale des compétences du Conseil culturel néerlandais » (Ann., Sénat, 8 juillet 1971, pp. 2404-2405).
L'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 précise par ailleurs lui-même qu'il s'applique « sans préjudice de la compétence territoriale de chaque conseil culturel ».
B.27.2. Au cours des travaux préparatoires de l'article 59bis de la Constitution, le ministre de l'Education nationale (N) a d'ailleurs précisé, en réponse à une question portant sur la compétence territoriale des conseils culturels à l'égard des communes périphériques :
« C'est effectivement le conseil culturel d'une communauté qui est compétent pour la culture dans cette partie du pays, mais il a été clairement précisé dans la déclaration du 18 février [1970], non pas que la compétence de ce conseil culturel serait modifiée, mais que, sur la base d'un principe de réciprocité, des accords pouvaient être conclus entre les deux conseils culturels pour ce qui est des communes où est présente une minorité néerlandophone et des communes où est présente une minorité francophone. C'est donc très clair : la règle demeure, comme nous l'avons toujours soutenu, que le Conseil culturel néerlandais est compétent pour la partie néerlandophone du pays et le Conseil culturel français pour la partie francophone du pays, mais avec la possibilité pour les deux conseils culturels de prévoir des modalités d'adaptation dans les communes où existe une minorité, néerlandophone ou francophone, et ce sur la base d'une réciprocité totale » (Ann., Sénat, n° 66-67, 10 juin 1970, p. 1820).
B.28.1. Il ressort des articles 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 127, § 2, de la Constitution que, sous réserve des exceptions prévues dans la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, la Communauté flamande est seule compétente pour régler l'enseignement organisé dans les communes périphériques, qui sont situées dans la région de langue néerlandaise.
B.28.2. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.27 que l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 n'a pas voulu porter atteinte à ce qui précède. En effet, cette disposition ne vise pas à conférer à la Communauté française un pouvoir normatif en matière d'enseignement dans les communes concernées, mais à maintenir la situation de fait telle qu'elle existait au 31 décembre 1970 (Doc. parl., Sénat, 1970-1971, n° 497, p. 9, et Ann., Sénat, n° 84, 8 juillet 1971, p. 2405). Elle implique que lorsque la Communauté flamande, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir normatif, souhaite modifier « les mesures d'exécution pratiques en matière d'enseignement, prises d'un commun accord entre les Ministres de l'éducation nationale jusqu'au 31 décembre 1970 au profit des habitants des six communes périphériques », le consentement du Parlement de la Communauté française est requis.
B.29. Il découle de ce qui précède que l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 ne viole pas l'article 127 de la Constitution.
B.30.1. En outre, l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971, contrairement à ce qu'allègue le Gouvernement flamand dans son mémoire et à ce qui a été relevé au cours des travaux préparatoires du décret attaqué (Doc. parl., Parlement flamand, 2006-2007, n° 1163/1, pp. 27-35), ne peut être considéré comme ayant été implicitement abrogé par la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988.
B.30.2. Les travaux préparatoires de la révision constitutionnelle de 1988 ont confirmé que l'extension matérielle des compétences des communautés dans le domaine de l'enseignement ne remettait pas en cause le régime contenu dans l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 (Ann., Chambre, S.E. 1988, nos 27-28, 7 juillet 1988, p. 935).
En ce qui concerne les dispositions attaquées
B.31. En ce qu'il dispose que les écoles concernées « acceptent et permettent le contrôle par l'inspection de l'enseignement, organisée par la Communauté flamande », l'article 2, alinéa 2, 2°, du décret attaqué n'est pas compatible avec l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 et avec l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980, de sorte que le moyen pris de la violation de ces dispositions est fondé.
Sauf le consentement visé par l'article 5, alinéa 1er, dernière phrase, de la loi spéciale du 21 juillet 1971, les écoles concernées doivent dès lors être inspectées par des inspecteurs de la Communauté française.
B.32. Les « mesures d'exécution pratiques » visées à l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 ne concernent que la tutelle pédagogique, à l'exclusion des autres contrôles auxquels sont soumises les écoles concernées. Pour tout ce qui concerne leur organisation et leur administration, ces écoles relèvent des dispositions normatives et des contrôles administratifs de la Communauté flamande.
B.33. Contrairement à ce que les parties requérantes font valoir, l'article 5 précité de la loi spéciale du 21 juillet 1971 ne pourrait impliquer que le champ d'application territorial des décrets de la Communauté française en matière d'inspection de l'enseignement, de programmes d'études, d'objectifs et de dispositions pédagogiques puisse s'étendre aux écoles et sections précitées et que ces décrets leur soient appliqués en tant que tels.
B.34.1. Ainsi qu'il a été rappelé en B.28 et B.29, l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 ne peut déroger à l'article 127, § 2, de la Constitution, qui détermine le champ d'application territorial des décrets en matière d'enseignement, et n'y prétend d'ailleurs pas.
En vertu de cette dernière disposition, il revient à la Communauté flamande de fixer les objectifs de développement et les objectifs finaux, les prescriptions en matière d'encadrement des élèves et d'approuver les programmes d'études pour l'enseignement dans la région de langue néerlandaise, à laquelle appartiennent également les écoles précitées.
B.34.2. Il convient toutefois de prendre en compte le caractère particulier des écoles en question, et notamment le fait que, conformément à l'article 6 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement et à l'article 7 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, ces écoles dispensent un enseignement en français, que l'inspection est faite par les inspecteurs de la Communauté française, qui, selon le protocole du 24 mai 1973, mentionné en B.23.1, doivent transmettre leurs rapports et une traduction à l'administration flamande, et qu'un nombre considérable d'élèves des écoles fondamentales francophones s'inscrivent par la suite dans des écoles secondaires francophones.
B.35.1. Bien qu'il découle du décret attaqué que les écoles précitées doivent en principe appliquer les objectifs de développement et les objectifs finaux fixés par le Parlement flamand, il convient d'observer que l'article 2, alinéa 2, 1°, attaqué prévoit expressément la possibilité de demander une dérogation.
B.35.2. Aux termes de l'article 44bis, § 1er, du décret du 25 février 1997, une autorité scolaire peut introduire une demande de dérogation auprès du Gouvernement flamand, dans laquelle l'autorité scolaire doit proposer des objectifs de développement et/ou des objectifs finaux de remplacement. Dans le cadre de leur demande de dérogation aux objectifs de développement et aux objectifs finaux fixés par le Parlement flamand, les autorités scolaires des écoles précitées peuvent demander d'appliquer les objectifs généraux et particuliers ainsi que les socles de compétences fixés par la Communauté française.
B.35.3. L'article 44bis, § 2, précité dispose que le Gouvernement flamand juge si les objectifs de développement et/ou les objectifs finaux de remplacement sont, dans leur ensemble, équivalents à ceux qui ont été fixés conformément à l'article 44 du même décret et permettent de délivrer des certificats d'études et des diplômes équivalents.
B.35.4. Compte tenu de la reconnaissance par la Communauté flamande de l'équivalence des certificats d'études et des diplômes de la Communauté française et compte tenu du caractère particulier des écoles en question, mentionné en B.34.2, l'article 2, alinéa 2, 1°, attaqué doit être interprété en ce sens que si l'autorité scolaire d'une des écoles précitées demande une dérogation aux objectifs de développement et objectifs finaux fixés par le Parlement flamand et propose au titre d'objectifs de développement et/ou d'objectifs finaux de remplacement les objectifs généraux et particuliers ainsi que les socles de compétences fixés par la Communauté française, le Gouvernement flamand ne peut refuser d'approuver cette dérogation.
B.36. Aux termes de l'article 2, alinéa 2, 3°, attaqué, le Gouvernement flamand doit approuver les programmes d'études des écoles précitées. Il découle de l'article 45, § 1er, du décret du 25 février 1997 qu'un programme d'études doit tenir compte des objectifs de développement et des objectifs finaux imposés ou déclarés équivalents par le Gouvernement flamand. Celui-ci doit par conséquent approuver, sur avis de l'inspection de la Communauté française, le programme d'études qui lui est soumis par une école qui a obtenu la dérogation mentionnée en B.35.4.
B.37. Aux termes de l'article 44bis, § 3, du décret du 25 février 1997, « l'autorité scolaire introduit une demande de dérogation au plus tard le 1er septembre de l'année précédant l'année scolaire pendant laquelle les objectifs de développement/objectifs finaux de remplacement entrent en vigueur ». Le Gouvernement prend sa décision « au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire précédente », il la soumet à la ratification du Parlement dans les six mois et, si celui-ci ne sanctionne pas cet arrêté, ce dernier « cesse d'avoir force de droit ».
Aux termes de l'article 45, § 2, du décret précité, le Gouvernement flamand, sur avis de l'inspection pédagogique, doit approuver les programmes d'études.
B.38.1. Le non-respect de l'obligation d'une école relativement aux objectifs de développement et aux objectifs finaux et relativement au programme d'études peut avoir pour effet, d'une part, que l'agrément de cette école soit retiré et, d'autre part, qu'il soit entièrement ou partiellement mis fin au financement ou au subventionnement de cette école.
B.38.2. Les autorités scolaires des écoles francophones des communes périphériques, pour autant qu'elles estiment que les objectifs de développement et/ou les objectifs finaux fixés par la Communauté flamande ne permettent pas de réaliser leurs propres conceptions pédagogiques et didactiques et/ou que ces dernières y sont opposées, doivent cependant disposer du temps nécessaire avant l'entrée en vigueur du décret attaqué afin d'introduire une demande de dérogation et afin de soumettre pour approbation leurs programmes d'études.
B.39.1. Aux termes de l'article 143, § 1er, de la Constitution, dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés, les régions et la Commission communautaire commune agissent dans le respect de la loyauté fédérale.
Le principe de loyauté fédérale, selon les travaux préparatoires de cet article de la Constitution, implique, pour l'autorité fédérale et pour les entités fédérées, l'obligation de ne pas perturber l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble, lorsqu'elles exercent leurs compétences; il concerne plus que le simple exercice des compétences : il indique dans quel esprit cela doit se faire (Doc. parl., Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-29/2).
B.39.2. Serait incompatible avec le principe de loyauté fédérale précité la mesure par laquelle le Gouvernement flamand retirerait l'agrément ou mettrait fin au financement ou au subventionnement d'une école francophone d'une commune périphérique qui aurait introduit une demande de dérogation ou soumis son programme d'études pour approbation, tant que le Gouvernement flamand n'a pas accepté cette demande de dérogation et approuvé le programme d'études et tant que le Parlement flamand n'a pas confirmé la décision du Gouvernement flamand relative à la demande de dérogation.
B.39.3. En l'absence de disposition transitoire permettant aux écoles francophones des communes périphériques d'obtenir, dans le respect de la loyauté fédérale, la dérogation mentionnée en B.35.4 et l'approbation des programmes d'études mentionnée en B.36, il convient d'annuler les dispositions attaquées mentionnées au premier tiret, b), du dispositif, mais uniquement dans la mesure qui y est indiquée.
B.40. Aux termes de l'article 2, alinéa 2, 4°, attaqué, les autorités scolaires des écoles doivent conclure un contrat de gestion ou plan de gestion avec un centre flamand d'encadrement des élèves financé ou subventionné en vertu du décret du 1er décembre 1998 relatif aux centres d'encadrement des élèves.
Selon l'article 41 de ce décret, un centre d'encadrement des élèves ne peut être financé ou subventionné que s'il « observe les dispositions relatives à la langue d'enseignement et [à la capacité linguistique du personnel] telles que définies par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et par la loi du [2] août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative ».
Par conséquent, l'obligation prévue à l'article 2, alinéa 2, 4°, de conclure un contrat de gestion ou un plan de gestion avec un centre d'encadrement des élèves financé ou subventionné par la Communauté flamande ne peut être imposée que si le Gouvernement flamand finance dans la zone d'action des écoles concernées un centre d'encadrement des élèves dont le personnel a fait la preuve d'une connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement, en l'occurrence le français.
B.41. L'obligation de conclure un contrat ou un plan de gestion concerne les missions obligatoires des centres d'encadrement des élèves, c'est-à-dire la coopération qu'ils offrent « à l'organisation et à la réalisation de consultations générales et dirigées, aux mesures prophylactiques, à la politique de vaccination et aux initiatives d'encadrement du centre quant au contrôle de la scolarité obligatoire » (article 32 du décret du 1er décembre 1998 relatif aux centres d'encadrement des élèves). Pour d'autres services, tels que ceux qui concernent la psychologie ou la logopédie, les autorités scolaires des écoles sont libres de passer un contrat avec un service francophone (voir dans ce sens la déclaration du ministre de l'Enseignement de la Communauté flamande du 1er décembre 2009, Doc. parl., Parlement de la Communauté française, 2009-2010, CRIc, n° 34-Educ. 6, pp. 5 et 12).
B.42. La mesure prévue à l'article 2, alinéa 2, 4°, du décret attaqué, dans l'interprétation qui doit lui être donnée, ainsi qu'il est dit en B.40 et B.41, n'est pas de nature à porter préjudice à des garanties qui auraient existé au moment de l'entrée en vigueur de l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980, de telle sorte que, en ce qui concerne cette mesure, le moyen pris de la violation de cet article 16bis n'est pas fondé.
Par ces motifs,
la Cour
- annule, dans le décret de la Communauté flamande du 23 octobre 2009 « portant interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental », en ce qu'ils s'appliquent aux écoles francophones et aux sections de celles-ci situées dans les six communes périphériques visées à l'article 7 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative :
a) l'article 2, alinéa 1er, en ce qu'il renvoie à l'article 62, § 1er, 7°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, ainsi que l'article 2, alinéa 2, 2°;
b) l'article 2, alinéa 1er, en ce qu'il renvoie aux articles 44, 44bis et 62, § 1er, 9°, du décret précité du 25 février 1997, ainsi que l'article 2, alinéa 2, 1° et 3°, mais uniquement en ce que ces dispositions n'établissent pas une période transitoire au cours de laquelle les autorités scolaires des écoles francophones des communes périphériques puissent obtenir une dérogation aux objectifs de développement et objectifs finaux et l'approbation de leurs programmes d'études;
- rejette les recours pour le surplus, sous réserve des interprétations mentionnées en B.40 et B.41.
Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 28 octobre 2010.
Le greffier,
P.-Y. Dutilleux.
Le président,
M. Melchior.